



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-102

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-12-20-004 - AP N° 2019 - E112 fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisées dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour l'année 2020 (8 pages) Page 6

69-2019-12-18-003 - Arrêté n° 2019 E 110 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (3 pages) Page 15

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-12-18-004 - Microsoft Word - Arrêté complément CMD 2019 (Dr WOLF).doc (2 pages) Page 19

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-12-17-010 - Décision de délégation de signature n°19/146 du 17 décembre 2019 pour le groupement hospitalier EST des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-002 - 2019 12 19 01 établissant la liste des journaux et des services presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 28

69-2019-12-20-008 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas "MARION CONSULTING & MANAGEMENT" 13, avenue du Bataillon Carmagnole-Liberté 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 32

69-2019-12-19-010 - AP portant autorisation de signature pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 354 (4 pages) Page 35

69-2019-12-19-008 - AP portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 40

69-2019-12-19-015 - AP portant délégation de signature à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses (3 pages) Page 43

69-2019-12-19-012 - AP portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (4 pages) Page 47

69-2019-12-19-013 - AP portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 52

69-2019-12-19-007 - AP portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 56

69-2019-12-19-006 - AP portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages)	Page 60
69-2019-12-19-014 - AP portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (4 pages)	Page 71
69-2019-12-19-011 - AP portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages)	Page 76
69-2019-12-19-009 - AP portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354 (4 pages)	Page 80
69-2019-12-20-009 - AP_Nucleaire_20122019 (2 pages)	Page 85
69-2019-12-10-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes des captages d'eau de la commune de Ampuis au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine (11 pages)	Page 88
69-2019-12-18-006 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (10 pages)	Page 100
69-2019-12-23-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création d'un collecteur de transfert des eaux usées et d'un exutoire des eaux pluviales dans le talweg de Cerqueminal sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny (3 pages)	Page 111
69-2019-12-26-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Givors les 28 et 29 décembre 2019. (3 pages)	Page 115
69-2019-12-26-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 28 décembre 2019. (4 pages)	Page 119
69-2019-12-26-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés, et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 29 décembre 2019. (4 pages)	Page 124
69-2019-12-19-001 - Arrêté préfectoral portant Règlement public d'exploitation et de sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL (33 pages)	Page 129
69-2019-12-17-013 - Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) (4 pages)	Page 163
69-2019-12-23-002 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG) (5 pages)	Page 168
69-2019-12-16-018 - CABINET SPID 2019 11 26 01 (1 page)	Page 174
69-2019-12-18-007 - CABINET SPID 2019 12 18 01 (1 page)	Page 176
69-2019-12-26-001 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du vendredi 10 janvier 2020 - ORDRE DU JOUR (1 page)	Page 178

69-2019-12-26-002 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du vendredi 17 janvier 2020 - ORDRE DU JOUR (1 page)	Page 180
69-2019-12-20-006 - Habilitation dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la SARL dénommée "EURL Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle" (1 page)	Page 182
69-2019-12-20-007 - habilitation dans le domaine funéraire : M. Gaëtan ROBIN gérant de la micro-entreprise dont le nom commercial est "THANATOLYON" (1 page)	Page 184
69-2019-12-20-005 - Modificatif 2019-01 aux mesures particulières d'application du 9 juillet 2019 de l'arrêté PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry non signé (3 pages)	Page 186
69-2019-12-19-004 - Modificatif n2019-01 aux mesures particulières d'application du 9 juillet 2019 de l'arrêté PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (3 pages)	Page 190
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2019-12-16-017 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 16 12-SCOP C CUBE C CARRE (2 pages)	Page 194
69-2019-12-16-016 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 16 13-INSTITUT LEGES (2 pages)	Page 197
69-2019-12-17-012 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 17 14-MATIERE CONTACT (2 pages)	Page 200
69-2019-12-19-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 17 15-TADAA (2 pages)	Page 203
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-01-29-014 - Arrêté n° 2018-17-0172 du 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et à l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (2 pages)	Page 206
69-2019-12-19-005 - Arrêté n° 2019-10-0428 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société MY AMBULANCE 69 sise 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON (2 pages)	Page 209
69-2019-12-18-005 - Arrêté n° 2019-10-0429 du 18 décembre 2019 portant agrément, après signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, les médecins cités ci-après dans l'arrêté (2 pages)	Page 212
69-2019-12-23-001 - Arrêté n° 2019-10-0439 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 (2 pages)	Page 215
69-2011-01-29-001 - Arrêté n° 2019-17-0079 du 29 janvier 2019 portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues (69) (2 pages)	Page 218

69-2019-12-20-002 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société S.A.M. AMBULANCES à 69004 LYON (2 pages)	Page 221
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-12-24-001 - Délégation portant signature du Chef d'établissement de l'EPM du Rhône (7 pages)	Page 224
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2019-12-20-003 - Arrete zonal derogation interdiction circulation PL pour transport GNL GPL ZoneSE v1 (1 page)	Page 232

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-12-20-004

AP N° 2019 - E112 fixant les périodes d'ouverture de la
pêche et les modes de pêche spécifiques autorisées dans le
département du Rhône et la métropole de Lyon pour
*AP N° 2019 - E112 fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques
autorisées dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour l'année 2020*
l'année 2020

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

20 DEC. 2019
Lyon, le

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N°2019 – E 112

**FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE
SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE
ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR L'ANNÉE 2020**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R 432-5, R. 436-6 à R. 436-35 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée ;
- VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n°1649-88 du 15 novembre 1988 ;
- VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004 ;
- VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005 ;
- VU les schémas de vocation piscicole du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-6134 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, du 27 septembre 2019 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, du 13 octobre 2019 ;
- VU l'avis de Voies navigables de France, du 14 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la SEGAPAL, du 16 octobre 2019 ;
- VU l'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, du 21 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, du 4 décembre 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône ;
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 23 septembre 2019 au 14 octobre 2019 ;
- VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public ;

- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope ;

CONSIDÉRANT	le rapport du Conseil supérieur de la pêche sur l'état des stocks et la biologie de la reproduction du sandre de septembre 2006 ;
CONSIDÉRANT	l'étude des communautés de poissons prédateurs des vallées de la Saône et du Rhône pour la période 2011-2015 ;
CONSIDÉRANT	l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée du 9 juin 2015, indiquant la stabilité des biomasses depuis 2006 ;
CONSIDÉRANT	la position de la délégation de bassin Rhône Méditerranée sur la nécessité d'harmoniser les dates d'ouverture pour le brochet et le sandre sur le bassin ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2 ^{ème} catégorie ;
CONSIDÉRANT	que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ainsi que la taille des poissons prélevés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour l'année 2020 sont fixés comme suit :

<u>ESPÈCES</u>	<u>COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE</u>	<u>COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{NDE} CATÉGORIE</u>
TOUTES ESPÈCES, sauf dérogations ci-dessous :	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre inclus	Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2nde catégorie : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Autres rivières : du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite fario et autres salmonidés	du 14 mars au 20 septembre inclus	
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Brochet	Du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 14 mars au 20 septembre inclus	Axes Rhône et Saône incluant canal de Miribal et canal de Jonage : du 1 ^{er} janvier au 8 mars inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus Hors axes Rhône et Saône : du 1 ^{er} janvier au 8 mars inclus et du 16 mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 mai inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE	
Écrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 25, 26 et 27 juillet inclus	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pêche de nuit de la carpe

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. La pêche de nuit de la carpe depuis une embarcation est interdite.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit **uniquement sur les parcours listés dans l'annexe 1 du présent arrêté**. La pêche de nuit de la carpe est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône. Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année à la DDT – Service eau et nature, et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- 60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie,
- 9 cm pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie,
- 23 cm pour les truites.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : À titre de sites pilotes expérimentaux :

Pour l'espèce brochet, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les brochets de longueur inférieure à 50 cm et ceux de longueur supérieure à 70 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur le canal de Jonage,
- sur le Grand Large entre les barrages de Cusset et de Jonage,
- sur les plans d'eau du parc de Miribel Jonage,
- sur le lac du Colombier.

Pour l'espèce truite fario, une fenêtre de capture est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les truites fario de longueur inférieure à 20 cm et celles de longueur supérieure à 25 cm doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture :

- sur la Brévenne et ses affluents de la limite départementale avec la Loire en amont jusqu’au pont du lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sain-Bel,
- sur le haut Garon (parcours patrimonial à partir du village de Thurins).

Pour l’espèce silure, entre les chutes à proximité du parc de la Feyssine (commune de Villeurbanne) et Pierre-Bénite, et sur le lac des Eaux-Bleues, une taille de capture maximale est instaurée pour les pêcheurs de loisir. Les silures de longueur supérieure à 1,70 m doivent être remis à l’eau immédiatement après leur capture.

Les populations de ces milieux font l’objet d’un suivi spécifique.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d’eau et plans d’eau est fixé à **six**.

Le **nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **un seul brochet**, sur l’ensemble des cours d’eau et plans d’eau du département et de la Métropole de Lyon.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l’exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l’environnement).

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

L’emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

- Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l’utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l’exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

- Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

Pendant la période d’interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Lâcher de poissons

Sur l’ensemble du cours d’eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires **est interdit** (arrêté préfectoral n°2013 – E 10 du 2 juillet 2013).

Sur le lac du parc de la Tête d’or, à Lyon, les apports extérieurs de poissons sont strictement interdits.

ARTICLE 10 : Réserves de pêche

Sur la rivière AZERGUES, les parcours de pêche des associations agréées de pêche d’Anse, Chazay d’Azergues, Lozanne – L’Arbresle sont mis en réserve du lundi 10 février 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus (sauf entre l’étang de Civrieux d’Azergues et l’ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A. (limite Civrieux et Lozanne). Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d’eau de ces associations.

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d’eau **mis en réserve par arrêté préfectoral**.

ARTICLE 11 : Parcours « no kill »

Les parcours de pêche suivants énumérés dans cet article sont classés « no kill ». Le poisson doit obligatoirement être remis à l’eau après sa capture :

- sur le lac du Colombier : pour l’espèce Black-bass,
- sur le plan d’eau de l’Azole amont : pour l’espèce Black-bass,
- sur l’étang de Varagnat : pour l’espèce Black-bass,
- sur le lac du parc de la Tête d’or : pour toutes les espèces.

Seule la **pêche à la mouche** est autorisée, à l'aide d'hameçon sans ardillon :

- Sur la rivière Turdine : entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur une distance d'environ 350 mètres, sur la commune de Tarare,
- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et l'ancien barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont).

Seule la pêche au toc sans ardillon est autorisée sur le ruisseau « Le Poirier », sur les communes de Marcy-l'Étoile et de La Tour-de-Salvagny.

ARTICLE 12 : Seule la **pêche sans ardillon** est autorisée sur les parcours **patrimoniaux** ci-dessous :

- le Reins et ses affluents (de la source jusqu'à la cascade au lieu-dit « Les Cloches » sur la commune de Cublize),
- Le Rançonnet et ses affluents,
- la Turdine et ses affluents en amont du barrage de Joux, Le Boussivre, Le Vermare, le Haut Torranchin (en amont du pont du lieu-dit Goutail à Saint-Forgeux),
- les ruisseaux affluents de la Brévenne : Le Buvet, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, le ruisseau de Lafay, L'Orgeole, Le Rossand,
- le Haut Yzeron (en amont de la passerelle des Barcel) et ses affluents,
- le Haut Garon (à partir du village de Thurins),
- le Marverand (de sa source jusqu'au pont en poteaux EDF au lieu-dit « Les Côtes »),
- le Nizerand (au-dessus du village de Rivolet),
- tous les ruisseaux en amont de la déchetterie de Monsols et tous les affluents de la Grosne occidentale,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Mezerin, Le Soanan, Le Vavre.

ARTICLE 13 : Nombre maximum de cannes par pêcheur sur la Basse Azergues et les plans d'eau

Le nombre maximum de cannes sur la Basse Azergues entre la confluence avec la Saône et la confluence avec la Brévenne est limité à 2 (deux). Le nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Rhône et de la Métropole de Lyon au moins pendant un mois.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Le préfet du Rhône, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes du département et de la Métropole, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon, le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Rhône, le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

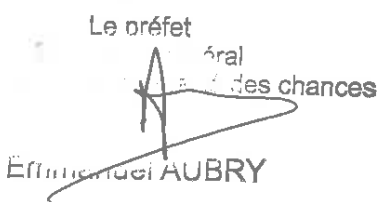
ARRÊTÉ N° 2019 – E 112
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L'ANNÉE 2020

ANNEXE 1 :

Liste des parcours sur lesquels la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019 – E 112

Le Préfet

Le préfet
 Prere. 
 Emmanuel AUBRY

<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>	<u>COURS D'EAU</u>	<u>RIVES</u>	<u>EMPLACEMENT PRÉCIS</u>
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe aval de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,120 au PK 22,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,380 au PK 32,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 4,500 (autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite ») au PK 3,000 (station de pompage ARKEMA)

ARRÊTÉ N° 2019 – E 112
 FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET LES MODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES
 AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
 POUR L'ANNÉE 2020

ANNEXE 2 :

Nombre maximum de cannes par pêcheur sur les plans d'eau :

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2019 – E 112

Le Préfet

Le préfet
 Secrétaire Général
 Préfet délégué à la Direction des Chances
 Emmanuel AUBRY

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Ambérieu-d'Azergues	Le Moulin	2
Anse	Lac du Grand Colombier	4
Anse	Plan d'eau des Communaux	2
Aveize	Plan d'eau du centre médical de l'Argentière	2
Belleville-sur-Saône	La Gravière	2
Belleville-sur-Saône	Les Sablons	4
Chaponost	Étang du Boulard	2
Civrieux-d'Azergues	Civrieux	2
Cours	Le Berthier	2
Cours	Le Colombier	2
Cours	Le Moulin	2
Cublize	Lac des Sapins	4
Décines-Charpieu et Meyzieu	Le Grand Large	4
Haute-Rivoire	Le Noyer	2
Joux	Barrage de Joux	4
Les Chères	Plan d'eau des Chères	2
Loire-sur-Rhône	La Lône du Prin	4
Lyon	Plan d'eau de la Tête d'Or	2
Marcilly-d'Azergues	Plan d'eau de Marcilly	2
Meys	Le Varagnat	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Allivoz	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Bletta	2
Secteur Miribel Jonage	Lac du Drapeau	4
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Droite	2
Secteur Miribel Jonage	Lac des Eaux Bleues	4

<u>COMMUNE (ou secteur Miribel Jonage)</u>	<u>PLAN D'EAU</u>	<u>NOMBRE MAXIMUM DE CANNES PAR PÊCHEUR</u>
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'Emprunt	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de la Forestière	2
Secteur Miribel Jonage	Lac de l'île Paule	4
Secteur Miribel Jonage	Lac des Pêcheurs	1
Secteur Miribel Jonage	Lac des Simondières	2
Mornant	La Madone	4
Orliénas	La Combe Gilbert	2
Pomeys	Barrage de la Gimond	2
Pomeys	Plan d'eau de Hurongues	2
Poule-les-Écharmeaux	Plan d'eau de Poule-les-Écharmeaux	2
Propières	Plans d'eau d'Azole	2
Quincieux	Le Chamalan	2
Saint-Georges-de-Reneins	Le Boistray	4
Saint-Igny-de-Vers	Plan d'eau de la Vendennesse	2
Saint-Jean-d'Ardières	Plan d'eau de la Gare	2
Saint-Vincent-de-Reins	Les Filatures	2
Sainte-Foy-l'Argentière	Le Jomard	2
Taponas	La Gravière	2
Thurins	Barrage de Thurins	1
Trades	Plan d'eau de Trades	2
Tupin-et-Semons	Étangs de l'île de la Chèvre	2
Vernaison	Bassin de Joute	2
Villefranche-sur-Saône	Le Bordelan	4
Yzeron	Plan d'eau du Ronzey	2

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-12-18-003

Arrêté n° 2019 E 110 du 18 décembre 2019 portant
nomination des lieutenants de louveterie pour la période du
*Arrêté n° 2019 E 110 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour
la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024*

Direction Départementale des

Lyon, le 18 DEC. 2019

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 2019 – E110
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 et suivants, et R 427-1 et suivants ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté n°2016-E77 du 13 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2014-E114 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie
VU la consultation du groupe de travail départemental en charge de l'examen des candidatures, en date du 7 novembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés lieutenants de louveterie à compter du 1er janvier 2020 pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2024, les personnes ci-après désignées :

NOM Prénom	Adresse	CP VILLE
CARRON Serge	119, route de Lacenas	69400 GLEIZÉ
CHAPUIS Luc	66, chemin du château	69210 LENTILLY
CHARLES Pascal	Moulin Lafay	69170 JOUX
DUFURNEL Daniel	87, rue du Bourg	69380 DOMMARTIN
GOIS Jean-Christophe	34, rue des Glycines	69320 FEYZIN
LAURENT Maël	4564 route de Signy Lieu-dit Cherblanc	42780 VIOLAY
MARINIER Patrick	60, chemin de Carthally	69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT
PHILIPPE Laurent	Croix de Châtel 24, chemin de la voie romaine	69210 CHEVINAY
ROUSSET Michel	Le Pavillon 108 impasse de la Cumina	69610 GRÉZIEU-LE-MARCHÉ
SAPIN Guy	Le Massacrier	69620 SAINTE-PAULE
SONNERY Hervé	497 rue de la Guille	69870 SAINT-JUST-D'AVRAY

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie, nommés à l'article 1, exerceront leur fonction dans les territoires indiqués en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les lieutenants de louveterie du département sont tous nommés suppléants les uns des autres.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, au Groupement départemental de gendarmerie du Rhône, à la Police nationale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux maires des communes du département.

Le Préfet



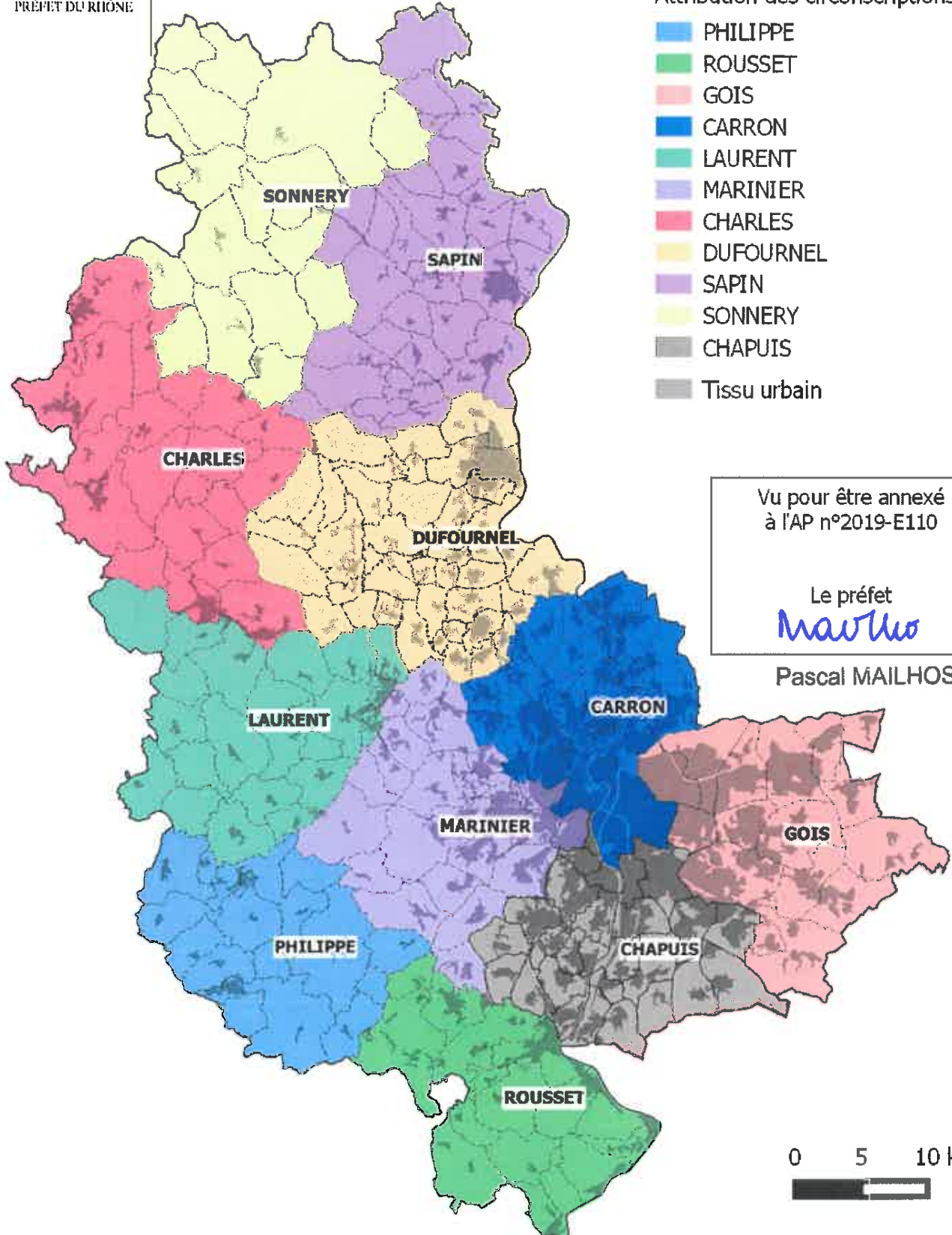
Pascal MAILHOS



Circonscriptions d'intervention des lieutenants de louveterie du Rhône

Attribution des circonscriptions

- PHILIPPE
- ROUSSET
- GOIS
- CARRON
- LAURENT
- MARINIER
- CHARLES
- DUFOURNEL
- SAPIN
- SONNERY
- CHAPUIS
- Tissu urbain



Vu pour être annexé
à l'AP n°2019-E110

Le préfet
Mauhu

Pascal MAILHOS



Sources des données : DD144
Région Rhône-Alpes

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-12-18-004

Microsoft Word - Arrêté complément CMD 2019 (Dr
WOLF).doc

Complément liste des membre du comité médical départemental.



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRETE N°

Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

OBJET : Liste des membres du comité médical départemental : complément.

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 05 décembre 2017 portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 69-2018-04-05-002 du 5 avril 2018 portant liste des membres du comité médical départemental jusqu'au 29 février 2021,

Sur proposition de la Directrice Départementale Déléguée du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 69-2018-04-05-002 du 5 avril 2018 est complété ainsi qu'il suit :

Est membre agréé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2021, le médecin cité ci-après :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Membre suppléant

Docteur Pierre WOLF

14 rue Victor Hugo

LYON 2ème

Article 2 : Le comité médical départemental ainsi constitué est valable jusqu'au 29 février 2021.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le

Le Préfet,

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-12-17-010

Décision de délégation de signature n°19/146 du 17
décembre 2019 pour le groupement hospitalier EST des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 19/146
DU 17 DECEMBRE 2019
DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°14/20 du 29 octobre 2014 nommant Bertrand CAZELLES.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,

d - les déclarations d'accident du travail. Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

e - Les certificats administratifs

III - Dans le domaine économique, technique et logistique

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.

b - Les engagements concernant :

- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

IV - Dans le domaine des finances

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.

b - Les engagements concernant :

- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II-b, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Fanny FLEURISSON en sa qualité de Directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

Article 5 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN en sa qualité de Directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de, Mme Nathalie SEIGNEURIN Directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, Contractuelle de gestion.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
 - à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de Chargée de mission du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
 - à Mme Djeinaba KEBE, en sa qualité d'Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces bureaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Djeinaba KEBE, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :

- à Mme Ndeye-Coumba BA, Adjointe administratif au bureau des admissions
- à Mme Raphaëlle CHASSONNERY, Adjointe des cadres hospitaliers au bureau des admissions
- à Mme Amandine GARCIA, Adjointe administratif au bureau des admissions
- à Mme Lydia HABI, Adjointe administratif au bureau des admissions

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière
- les certificats administratifs

Article 8 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d.
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction des services financiers.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice des services financiers, M. Paul MEUNIER, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- Mme Caroline MONS, en sa qualité de Directrice référent du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 10 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- Mme Blanche DENIA-SEVERAC en sa qualité de Directrice référente du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones » et du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Jean Louis MONNET en sa qualité de Directeur référent de l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPE), à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

Article 12 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
 - M. Patrice SABBAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est
 - Mme HARZI Séverine, Agent de maîtrise chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
 - M. Eric VERCHERE, Agent de maîtrise chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°19/112 du 26 septembre 2019.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,



Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-002

2019 12 19 01 établissant la liste des journaux et des services presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône au titre

Liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône en 2020

de l'année 2020



Cabinet du préfet
Service de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Clément COTI
Tel : 04.72.61.65.27 / 07.72.35.63.75
Courriel : clement.coti@rhone.gouv.fr

Lyon, le 19 décembre 2019

ARRÊTÉ 2019-12-19-01

établissant la liste des journaux et des services presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône au titre de l'année 2020 ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101 et la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 en son article 17 ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

SUR proposition de M. Le directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département du Rhône est établie comme suit :

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- GROUPE MONITEUR
 - 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 ANTONY cedex
- TOUT LYON AFFICHES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- LE PROGRES
 - 4 rue Paul Montrochet, 69284 cedex 2
- LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
 - 126 rue de la sous-préfecture, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- L'INFORMATION AGRICOLE DU RHÔNE
 - 18 avenue des Monts d'Or, 69890 LA TOUR-DE-SALVIGNY
- L'ESSOR RHÔNE
 - 37-39, avenue de la Libération, 42005 SAINT-ÉTIENNE cedex 1
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- TRIBUNE DE LYON
 - 10 rue des Maronniers, CS 40215, 69287 LYON cedex 02
- CHALLENGES
 - 41 bis avenue Bosquet, 75007 PARIS
- LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHÔNE
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LE PAYS ROANNAIS
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Article 2 : La liste des services presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- GROUPE MONITEUR
 - 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 ANTONY cedex

Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie :

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

04.78.60.49.38 –

<http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpe

- RUE 89 LYON
 - 16 rue du Garet, 69001 LYON
- TOUT LYON AFFICHES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- ACTU.FR
 - 13 rue du Breil, 35051 RENNES cedex 9
- LE PROGRES
 - 4 rue Paul Montrochet, 69284 cedex 2
- L'ESSOR RHÔNE
 - 37-39 avenue de la libération, 42005 SAINT-ÉTIENNE cedex 1
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- TRIBUNE DE LYON
 - 10 rue des Maronniers, CS 40215, 69287 LYON cedex 02
- CHALLENGES
 - 41 bis avenue Bosquet, 75007 PARIS

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés au premier l'article.

Pour le Préfet, le directeur de cabinet,

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
 Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-20-008

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises : Sas "MARION CONSULTING &
MANAGEMENT" 13, avenue du Bataillon
Carmagnole-Liberté 69120 VAULX EN VELIN



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 20 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-12-20- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 02 août 2019, complétée le 17 décembre 2019, par la Sas « MARION CONSULTING & MANAGEMENT », dont la présidente est Madame Fatène MARION, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « MARION CONSULTING & MANAGEMENT » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « MARION CONSULTING & MANAGEMENT », présidée par Madame Fatène MARION, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 13 avenue du Bataillon Carmagnole-Liberté, 69120 Vaulx-en-Velin, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2019-09 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-010

AP portant autorisation de signature pour l'engagement
juridique
et la liquidation des dépenses hors programme 354



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation de signature pour l'engagement juridique
et la liquidation des dépenses hors programme 354**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Considérant la fusion des programmes 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 307 « Administration territoriale de l'État » ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les affaires juridiques et contentieuses (programme 216-6) et pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique, pour les programmes 348 et 723.

à **M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacations BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le programme 161 et à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour les programmes 104 (intégration et accès à la nationalité française), 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration pour les programmes 104, 216-6 et 303, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, pour les programmes 303 et 104, et à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, pour le programme 216-6.

Pour un montant limité à 4 000 euros par commande :

Pour la direction régionale des ressources humaines :

à **Mme Christel PEYROT**, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel PEYROT, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure.

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

Pour un montant limité à 800 euros par commande :

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Nathalie ROLLIN**, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire pour le programme 216-6.

à **Mme Agnès RAICHL**, attachée, adjointe à la chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès RAICHL, délégation est donnée à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Pour la direction de la performance et de la logistique :

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, pour les programmes 348 et 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (sécurité routière).

à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et le programme 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DARPHEUILLE, délégation est donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière et à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Pour la constatation du service fait en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocats sur le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Zohra DOUFFI, adjointe administrative.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-014 du 28 août 2019 portant autorisation de signature pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 307 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-008

AP portant délégation de signature à M. Emmanuel
AUBRY,
préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet
délégué pour l'égalité des chances
en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY,
préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
en matière d'ordonnancement secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon régional, départemental ou interdépartemental.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, délégation est donnée dans les mêmes limites à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de M. Clément VIVÈS, délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Clément VIVÈS et de M. David ROCHE, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Clément VIVÈS, de M. David ROCHE et de M. Pierre CASTOLDI, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes évoqués à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS, en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur et du tableau de programmes qui lui est annexé.

Article 5 : Les dépenses et les recettes relevant du programme 176 sont exécutées par la plate-forme CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-015

AP portant délégation de signature à M. Guy CHARLOT,
directeur académique des services de l'éducation nationale
du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des
dépenses

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Guy CHARLOT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe 1) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Mission enseignement scolaire

► Programme 139 : Enseignement privé et du second degré

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3 et 6) :
 - * 139-01 : Enseignement pré-élémentaire
 - * 139-02 : Enseignement élémentaire
 - * 139-03 : Enseignement en collège
 - * 139-04 : Enseignement général et technologique au lycée
 - * 139-05 : Enseignement professionnel sous statut scolaire
 - * 139-06 : Enseignement post-baccalauréat en lycée
 - * 139-07 : Dispositifs spécifiques de scolarisation
 - * 139-08 : Actions sociales en faveur des élèves
 - * 139-09 : Fonctionnement des établissements
 - * 139-10 : Formation initiale et continue des enseignants
 - * 139-11 : Remplacement
 - * 139-12 : Soutien

► Programme 140 : Enseignement scolaire 1^{er} degré

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3 et 6) :
 - * 140-01 : Enseignement pré-élémentaire
 - * 140-02 : Enseignement élémentaire
 - * 140-03 : Besoins éducatifs particuliers
 - * 140-04 : Formation des personnels enseignants
 - * 140-05 : Remplacement
 - * 140-06 : Pilotage et encadrement pédagogique
 - * 140-07 : Personnels en situations diverses

► Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

- Actions relevant du BOP académique (titre 2) :
 - * 141-01 : Enseignement en collège
 - * 141-02 : Enseignement général et technologique en lycée
 - * 141-03 : Enseignement professionnel sous statut scolaire
 - * 141-04 : Apprentissage
 - * 141-05 : Enseignement post baccalauréat en lycée
 - * 141-06 : Besoins éducatifs particuliers
 - * 141-07 : Aide à l'insertion professionnelle
 - * 141-08 : Information et orientation
 - * 141-09 : Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience
 - * 141-10 : Formation des personnels enseignants et d'orientation
 - * 141-11 : Remplacement
 - * 141-12 : Pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Actions relevant du BOP académique (titre 6) :
 - * 141-01 : Enseignement en collège
 - * 141-06 : Besoins éducatifs particuliers

► Programme 230 : Vie de l'élève

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3, 5 et 6) :
 - *230-01 : Vie scolaire et éducation à la responsabilité
 - *230-02 : Santé scolaire
 - *230-03 : Accompagnement des élèves handicapés
 - *230-04 : Action sociale
 - *230-05 : Accueil et service aux élèves
 - *230-06 : Actions partenariales

► Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Délégation est également donnée à M. Guy CHARLOT à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- la signature des arrêtés ou de conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement accordés par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou aux personnes privées dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros. Cette limitation ne s'applique pas aux subventions aux établissements d'enseignement publics et privés et aux centres d'examen ainsi qu'aux provisions de bourses d'enseignement et aux subventions au titre de la participation de l'État au fonctionnement des services municipaux autonomes de santé scolaire.

Article 3 : M. Guy CHARLOT peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des agents concernés par l'arrêté de subdélégation sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-012

AP portant délégation de signature à M. Jacques
BANDERIER,
directeur départemental des territoires du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés
publics



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER,
directeur départemental des territoires du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment à l'article 4, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le plan de développement rural hexagonal validé le 19 juillet 2007 par l'Union européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 (directions départementales interministérielles) portant nomination de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbanisme général de l'État en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relevant du pouvoir adjudicateur ou de l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 113 : Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

- 113-01 : Sites, paysages, publicité
- 113-02 : Logistique, formation et contentieux
- 113-07 : Gestion des milieux et biodiversité

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)

- 135-01 : Construction locative et amélioration du parc
- 135-02 : Soutien à l'accession à la propriété
- 135-03 : Lutte contre l'habitat indigne
- 135-04 : Réglementation, politique technique et qualité de la construction
- 135-05 : Soutien
- 135-07 : Urbanisme et aménagement

Programme 147 : Politique de la Ville

Actions relevant du BOP régional - (titre 6) :

- 147-01 : Actions territorialisées et dispositifs spécifiques à la politique de la ville
- 147-02 : Revitalisation économique et emploi
- 147-03 : Stratégie, ressources, évaluation
- 147-04 : Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

Programme 148 : Fonction publique

Action relevant du BOP départemental - (titre 5) :

- 148-02-05 : Restauration

Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

- 149-26-12 : Fonds stratégique de la forêt

Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologie

- 159-10 : Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable

Programme 181 : Prévention des risques

Actions relevant du BOP régional et du BOP de bassin :

- 181-01 : Prévention des risques technologiques et des pollutions
- 181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques

FPRNM : Fonds de prévention des risques naturels majeurs

- BOP 181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques (sur tout le territoire du département du Rhône)

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Action relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3, 5 et 6) :

203-01 : Routes - Développement

203-04 : Routes - Entretien

203-44 : Transports collectifs

203-45 : Transports combinés

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Actions relevant du BOP régional :

206-02 : Lutte contre les maladies animales et protection des animaux

dont 206-02-22 : Identification et traçabilité des animaux

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

Actions relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3 et 5) :

207-01 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme

207-03 : Éducation routière

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP 215- 03 - Moyens des DRAAF, DAAF, DDT(M)

dont 215-03-03 - Personnel : moyens d'ajustement des DRAAF, DAAF, DDT(M)

dont 215-03-04 - Actions sanitaires et sociales

dont 215-03-05 - Formation continue

dont 215-03-06 - Gestion immobilière

dont 215-03-07 - Autres moyens (hors personnel)

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Actions relevant du BOP régional - (titres 2 et 3) :

217-05 : Politique des ressources humaines et formation

dont FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Programme 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Actions :

0348-11 : Etudes

0348-12 : Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire

0348-13 : Acquisitions, construction

Programme 354 : Administration territoriale de l'État

Actions relevant du BOP régional

354-5 : Fonctionnement courant de l'administration territoriale

354-6 : Dépenses immobilières de l'administration territoriale

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Actions :

723 11 : Opérations structurantes et cessions

723 12 : Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques

723 13 : Maintenance à la charge du propriétaire

723 14 : Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, à la passation et à l'exécution des marchés publics, aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- de la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- de la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,

- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- de la signature des marchés publics en procédure formalisée et de leurs avenants,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution sur les programmes correspondants.

Article 4 : M. Jacques BANDERIER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-013

AP portant délégation de signature à Madame Isabelle
DELAUNAY,
directrice régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY,
directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d’honneur
Officier de l’ordre national du Mérite*

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l’administration territoriale de l’État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d’ouverture et les modalités d’accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d’un appel local)

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, en qualité de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes (groupe I) à compter du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ses attributions et dans la limite du département du Rhône, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les décisions de gestion du domaine publics (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- des fonctions sociales du logement ;
- de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 2 : Mme Isabelle DELAUNAY peut déléguer sa signature à la directrice départementale déléguée et aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Mme Isabelle DELAUNAY est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-007

AP portant délégation de signature à Mme Emmanuelle
DUBÉE,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
*129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 207** « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 354 « Administration territoriale de l'État » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de M. Clément VIVÈS et de M. David ROCHE, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Mme Claire MAZOYER, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou en son absence ou empêchement à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI ; et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Bernard LESNE, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-006

AP portant délégation de signature à Mme Emmanuelle
DUBÉE, préfète déléguée
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet
du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 - Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre

publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

- 1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
- 2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
- 3 - Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
- 4 - Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
- 5 - Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
- 6 - Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
- 7 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
- 8 - Police des cercles et des casinos.
- 9 - Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
- 10 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
- 11 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
- 12 - Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
- 13 - Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L 3332-16-2 du code des sports).
- 14 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

III - REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

- 1 - Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
- 2 - Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art. L 613-2 et R 613-5).
- 3 - Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).

3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.

4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).

5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.

6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.

7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).

8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.

2 - Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

3 - Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.

4 - Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.

5 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).

6 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.

7 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

8 - Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

9 - Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

10 - Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.

11 - Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII - SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII - CONTENTIEUX

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance, à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Emmanuel AUBRY, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Clément VIVES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à l'article 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VIII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, ou en son absence ou empêchement à M. Cyril GIBERT,

secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, ou en son absence ou empêchement à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, de M. Stéphane BEROUD, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2-VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet de la préfète délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA, commandant échelon fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER, M. Pierre-Marc PANAZIO et M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-014

AP portant délégation de signature à Mme Isabelle
DELAUNAY,
directrice régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés
publics



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY,
directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, en qualité de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes (groupe I) à compter du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

Mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances »
Ministère de la santé et des solidarités

Programme 157 : Handicap et Dépendance

- 157-01 : Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées
- 157-04 : Compensation des conséquences du handicap
- 157-05 : Personnes âgées : lutte contre la maltraitance et autres actions en faveur des personnes âgées

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

- 304-14 : Aide alimentaire
- 304-16 : Protection juridique des majeurs
- 304-17 : Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables
- 304-19 : Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes

Mission ministérielle « Egalité des territoires et logement »
Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

- 177-11 : Prévention de l'exclusion
- 177-12 : Hébergement et logement adapté

- 177-14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

Mission ministérielle « Santé »
Ministère de la santé et des solidarités

Programme 183 : Protection maladie

- 183-02 : Aide médicale de l'État

Mission « Politique des territoires »
Premier ministre et ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Programme 147 : politique de la ville

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

Mission interministérielle « Relations avec les collectivités territoriales »
Ministère de l'intérieur

Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

- 119-01-05 : Dotation politique de la ville

Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'État »
Ministère de l'action et des comptes publics

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 5 : Mme Isabelle DELAUNAY peut déléguer sa signature à la directrice départementale déléguée et aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-011

AP portant délégation de signature à Mme Valérie LE
BOURG,
directrice départementale de la protection des populations
du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés
publics



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG,
directrice départementale de la protection des populations du Rhône
en matière d'ordonnement secondaire et de marchés publics**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les recettes et les dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 354 : Administration territoriale de l'État

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Mme Valérie LE BOURG peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature, aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la direction départementale.

Cette délégation de signature est prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des agents concernés par l'arrêté de subdélégation sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-009

AP portant délégation de signature pour les dépenses du
programme 354

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 19 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Considérant la fusion des programmes 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 307 « Administration territoriale de l'État » ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur,
- Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :

à Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, chacun en ce qui les concerne.

à M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEROY délégation est donnée à Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales et à M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information, chef du bureau de l'opérationnel, des systèmes et réseaux.

à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines et à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du bureau régional de la formation.

à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON et de Mme Ludivine HENNARD, délégation est donnée à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou en son absence ou empêchement à M. Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

Pour un montant limité à 3 000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à **M. Cédric SPERANDIO**, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, à **Mme Hélène MARTINEZ**, attachée principale, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et à **Mme Rachelle GANA**, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire pour l'engagement juridique des dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché du voyageur.

à **M. Jean-Michel JOLION**, délégué régional à la recherche et à la technologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JOLION, délégation est donnée à M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint au délégué régional à la recherche et à la technologie.

à **Mme Raphaële HUGOT**, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raphaële HUGOT, délégation est donnée à Mme Cécile LANGEAIS, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à **Mme Françoise BOUVET**, attachée principale hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, délégation est donnée à Mme Chloé BUISSON, attachée principale, chef du bureau du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, à M. Alexandre TARDY, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et à M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale, chacun en ce qui les concerne.

à **M. Jérémy SOUCIER**, attaché, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy SOUCIER, attaché, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage ou en son absence ou empêchement à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

Pour la direction de la performance et de la logistique :

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

à **M. Xavier PAUFIQUE**, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, pour les dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché voyageur, délégation est donnée à Mme Virginie DUREUTH-CARETTE, adjointe administrative principale ou en son absence ou empêchement à M. Eric GUERINEAU, adjoint administratif principal.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau des polices administratives, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale, section réglementation routière, chacun en ce qui les concerne.

Pour le cabinet du préfet :

à **Mme Mallorie GASSAUX**, secrétaire administrative, chef de la section protocole.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°69-2019-08-30-013 du 30 août 2019 portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-20-009

AP_Nucleaire_20122019



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la déclinaison départementale
du plan national de réponse à un accident nucléaire ou
radiologique majeur**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-
ALPES,
PREFET DU RHONE**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement (Euratom) n°3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Vu la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs,

Vu le décret n°2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2005-1269 du 21 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique,

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire,

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation dangereuse radiologique,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD",

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique,

Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre les matières radioactives,

Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors zones couvertes par un plan particulier d'intervention,

Plan Orsec dispositions spécifiques "réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur" approuvé
par arrêté le

Vu l'instruction interministérielle du 13 septembre 2018 relative aux modalités de mise en oeuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI, Nor INTE 1824870J

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 3 octobre 2016 – Nor INTE1627472J,

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 01 août 2018 – Nor INTA1815747J

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

Vu le plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur du 9 juillet 2015,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 69-2019-06-18-001 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 69-2019-07-09-004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de St alban du Rhône/St Maurice l'Exil situé dans le département de l'Isère,

Vu les avis des acteurs concernés,

Considérant les risques d'accident nucléaire pouvant affecter le département du Rhône et la nécessité d'organiser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations et l'organisation de la réponse de sécurité civile;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur du département du Rhône est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet secrétaire général, délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon le **20 DEC. 2019**

La Préfète Déléguée
pour la Défense et la Sécurité,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-10-003

Arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes des captages d'eau de la commune de Ampuis au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
LE PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° -

- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes des captages d'eau de la commune de Ampuis au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique;
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 253-1, L 611-6 et le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R 214-1 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 juin 2017 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement permettant à la commune de Ampuis de réaliser des prélèvements sur son territoire ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 7 avril 2011, du 1^{er} octobre 2018 et du 22 mai 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2016 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 sur la commune de Ampuis, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mars 2019 ;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ci-annexés ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la faible profondeur de nappe et la nature hétérogène des terrains constitués de sables, limons, graviers et galets au droit de la zone de captage qui rendent cette zone de captage particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT les pressions anthropiques liées à la présence d'activités industrielles, commerciales, de loisirs ou agricoles ;

CONSIDERANT la situation de la zone de captage de Ampuis en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels pour l'Inondation de la Vallée du Rhône aval approuvé le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant les captages de Ampuis, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que la commune de Ampuis doit pouvoir assurer les besoins en eau potable, dans des conditions satisfaisantes, des populations présentes sur les communes alimentées par les captages concernés et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans les captages situés sur la commune de Ampuis.

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{ER} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ampuis la création de périmètres de protection autour de 2 ouvrages de captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Ampuis au lieu-dit La Traille : puits Nord et Sud.

CHAPITRE 2 : ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres sont délimités conformément aux plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Article 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Il est la pleine propriété de la commune de Ampuis.

La totalité de ce périmètre est clôturé. Le grillage et le portail clôturant le périmètre de protection immédiate sont infranchissables par l'homme et les animaux. L'accès se fait par un portail fermé à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par la commune.

Un numéro d'alerte, le nom du champ captant sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Les puits sont équipés d'une plaque métallique mentionnant leur indice BSS (Banque de donnée du sous-sol).

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- 1) des activités liées au pompage, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle des ouvrages existants,

- 2) des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau,
- 3) des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains,
- 4) de la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Tout traitement chimique des sols, des arbres, des arbustes et des abords est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre.

Le traitement chimique des clôtures est interdit.

Si l'abattage des arbres s'avère nécessaire, celui-ci est réalisé au moment où les situations piézométriques et climatiques sont les plus favorables.

Les produits présents sur le site pour les besoins de l'activité de production, de traitement et de distribution d'eau potable doivent être stockés sur une rétention étanche de capacité correspondant à 100 % des volumes.

Article 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité hydrogéologique sur l'ensemble de la zone de captage du fait de la faible profondeur de nappe et de la nature hétérogène des terrains constitués de sable, limons, graviers et galets,
- des pressions anthropiques liées à la présence d'activités industrielles, commerciales, de loisirs ou agricoles,

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après.

4.1. Urbanisme	
4.1.1. Sont interdits	4.1.2. Sont réglementés
<p>1) les nouveaux rejets non traités d'effluents industriels, de matières de vidange, d'effluents domestiques, et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>2) les nouveaux rejets en nappe d'eaux de refroidissement et d'installations de géothermie.</p> <p>3) la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement d'animaux.</p> <p>4) la création de campings, caravanings, habitations légères de loisirs.</p> <p>5) la création d'aires d'accueil des gens du voyage.</p>	<p>1) les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement public pour l'évacuation des eaux usées.</p> <p>2) les eaux pluviales de toiture sont éliminées dans le réseau collectif d'assainissement ou infiltrées sans traitement au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre dispositif équivalant dont la profondeur ne devra pas excéder 1,5 m par rapport à la cote du terrain naturel. A l'amont du barrage, les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées dans le contre-canal.</p>

4.2. Dépôts, stockages, canalisations	
4.2.1. Sont interdits	4.2.2. Sont réglementés
<p>1) les stockages, dépôts ou enfouissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ordures ménagères, - détritiques, - déchets solides, - déchets industriels, - d'effluents industriels, - matières dangereuses, - matières fermentescibles, - cendres, mâchefers, - cadavres d'animaux, - et tous produits solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe. <p>2) la création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable, des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes.</p> <p>3) la création de nouvelles installations de stockage enterrées d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p>	<p>1) les installations existantes de stockage de fioul sont rendues conformes aux dispositions suivantes à l'occasion de leur remplacement. Elles ne doivent pas être enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle.</p> <p>2) les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.</p>

4.3. Axes de transport, voiries	
4.3.1. Sont interdits	4.3.2. Sont réglementés
<p>1) la création de nouvelles voiries à l'exception des dessertes privées.</p> <p>2) le stationnement prolongé au-delà de 24 heures des véhicules le long de la RD386.</p> <p>3) le stationnement en dehors des emplacements dédiés le long du chemin communal.</p> <p>4) le transit des matières dangereuses et la circulation des poids lourds sur le chemin communal.</p>	<p>1) le défrichage, l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport, des chemins de desserte, sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.</p> <p>2) Aménagement du site du bac à Traille et des berges du Rhône : le projet de parking réservé aux véhicules légers situé à côté de la piste de modélisme d'une capacité de 58 places est imperméabilisé. Les eaux pluviales issues du ruissellement de ce parking sont collectées et rejetées dans la darse.</p> <p>3) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la RD386 est équipée de caniveaux et de bordures étanches bétonnées ; les eaux de ruissellement collectées sont évacuées en dehors et à l'aval du PPR.</p>

4.4. Activités industrielles, artisanales, tertiaires	
4.4.1. Sont interdits	4.4.2. Sont réglementés
<p>1) l'ouverture de nouvelles carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux.</p> <p>2) la création de toute nouvelle activité même temporaire, industrielle, artisanale ou tertiaire, utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>3) la création d'aires de lavage de voitures ou d'engins.</p> <p>4) la création de station de traitement des eaux usées résiduaires et industrielles.</p>	<p>1) les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre. Les seuls matériaux admissibles en sus de ceux cités précédemment sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur relative aux installations de stockage de déchets inertes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés (code déchets : 17 03) ▪ de la fraction fine des matériaux de déconstruction ▪ des terres provenant de sites contaminés ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute l'exploitant refuse l'admission des déchets.</p>

4.5. Activités agricoles et forestières, espaces verts	
4.5.1. Sont interdits	4.5.2. Sont réglementés
<p>1) l'épandage de boues d'installations de traitement d'eaux usées.</p> <p>2) les stockages, l'épandage, l'enfouissement de litières, lisiers, fumiers, purins, eaux résiduaires de lavage de locaux abritant du bétail.</p> <p>3) le rejet de fonds de cuve et de résidus de produits phytosanitaires.</p> <p>4) le maraîchage à l'exception des exploitations existantes à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>5) la création d'unité de compostage, sauf les installations à usage familial.</p> <p>6) le débroussaillage et le désherbage chimiques.</p>	<p>1) les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et installations agricoles sont collectées et stockées pour être évacuées en dehors du périmètre.</p> <p>2) les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et fosses étanches.</p>

4.6. Puits, forages	
4.6.1. Sont interdits	4.6.2. Sont réglementés
<p>1) la réalisation de forages, puits de recherche ou d'exploitation (eau, pétrole, gaz, géothermie,...) et de piézomètres, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien, à la réhabilitation, à la sécurisation ou la surveillance des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de la nappe.</p> <p>2) la création de puits d'infiltration, puisard, puits perdus y compris pour les eaux pluviales de ruissellement.</p>	<p>1) le piézomètre Ouest situé en bordure et à l'extérieur du PPI est comblé dans les règles de l'art dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.</p>

Les interdictions et réglementations mentionnées au 4.2, 4.4 et 4.6 ne s'appliquent pas aux obligations et missions de la Compagnie Nationale du Rhône telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à la chute hydroélectrique de Reventin Vaugris, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

5/11

CHAPITRE 3 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 :

La commune de Ampuis est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 (puits Nord et Sud) sur la commune de Ampuis en vue de la consommation humaine pour **un volume maximal de 2200 m³/j et un débit instantané maximum de 300 m³/h.**

Article 6 :

Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique aux articles R1321-2 et R1321-3, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

Article 7 :

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 8 :

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 9 :

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille également en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance mis à jour défini pour l'année suivante.

Article 10 :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :

- informe le maire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui transmet l'information au préfet du Rhône ;
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête ;
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet du Rhône sur le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

CHAPITRE 4 : DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 11 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

- Le maire de la commune de Ampuis est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Le maire de la commune de Ampuis peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la commune de Ampuis à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 12 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : NOTIFICATION PUBLICATION, AFFICHAGE

Le présent arrêté est :

- par les soins et à la charge de la commune de Ampuis, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans le périmètre de protection rapprochée,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône,
- affiché en mairie de Ampuis pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication.

Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Article 14 : MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées. A défaut, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

Article 15 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon pour ce qui concerne les servitudes publiques dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés et à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône pour les tiers.

Article 16 : SANCTIONS

16.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

16.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 17 : APPLICATION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le maire de Ampuis,
Le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

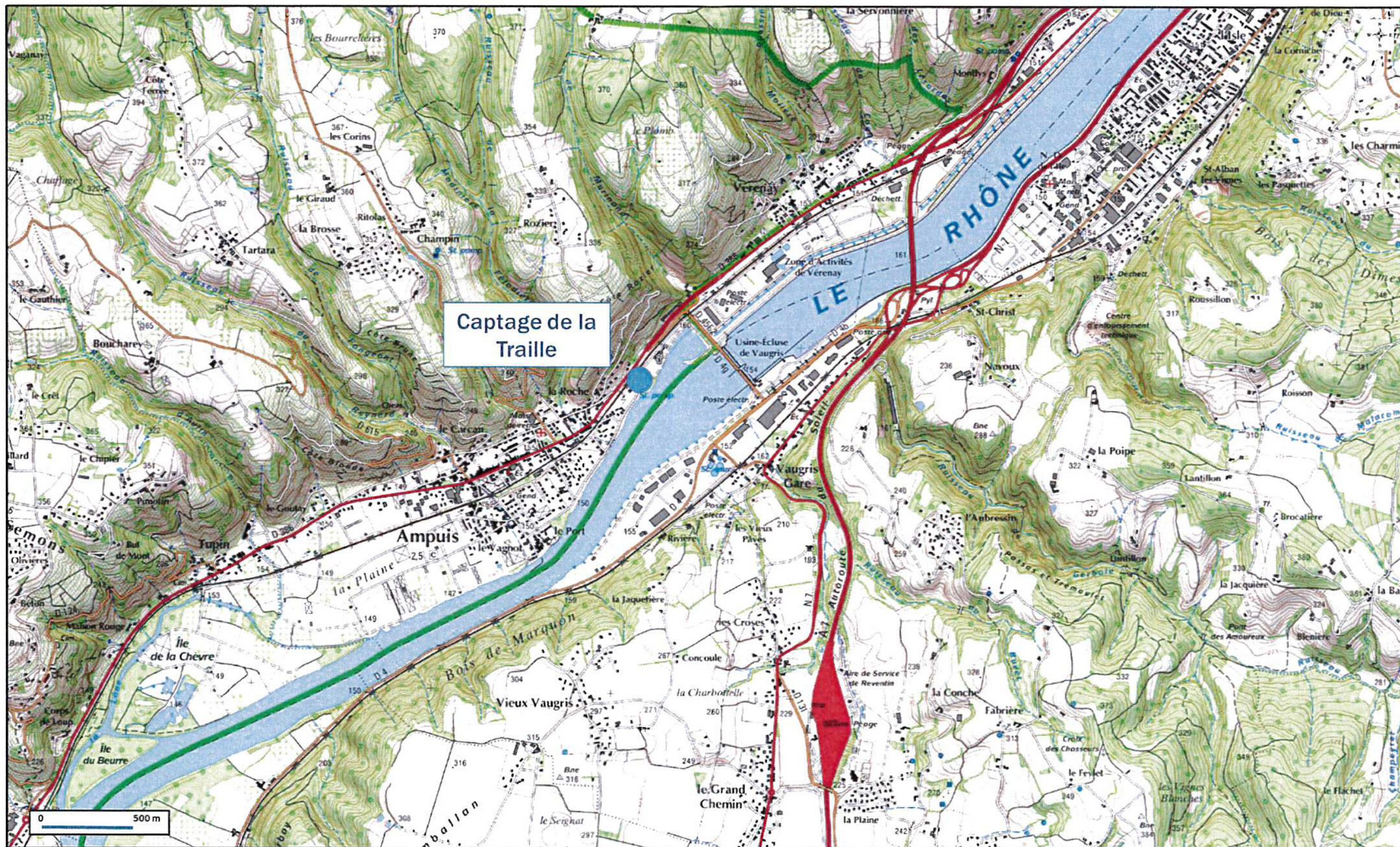
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général Adjoint

Clément VIVES

Liste des ANNEXES

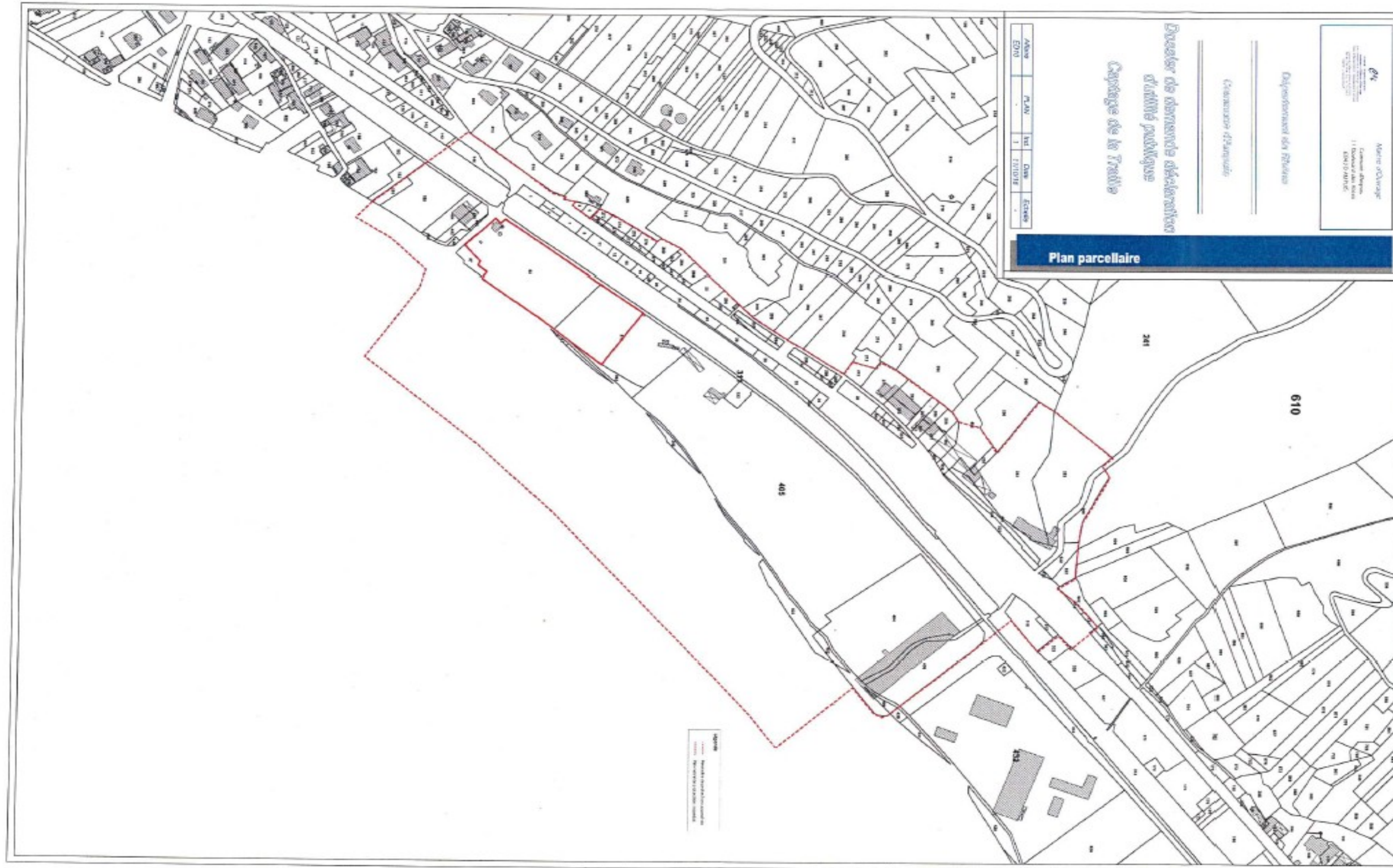
- **Annexe 1 : Plan de situation**
- **Annexe 2 : Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée**

ANNEXE 1
Plan de situation



ANNEXE 2

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-18-006

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu
Agglomération

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N°

du 18 novembre 2019

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
de Vienne Condrieu Agglomération

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE	LE PRÉFET DE L'ISÈRE
---	-----------------------------

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa deuxième partie relative aux communes, et notamment l'article L.2226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meys siez ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n°69-2018-02-13-006 du 13 février 2018 et n°38-02-20-002 du 20 février 2018 portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) et intégration de la commune de Meys siez ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n°69 -2018-06-22-024 du 22 juin 2018 et n°38-2018-07-02-014 du 2 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-003 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves Chiaro, sous-préfet de Vienne ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 5-1 des statuts de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération est complété ainsi comme suit (modifications en italique) :

- *Eau*
- *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales*
- *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales*

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les syndicats intercommunaux des eaux (SIE) suivants sont dissous au 31 décembre 2019 :

- le SIE Nord de Vienne
- le SIE de Saint-Romain-en-Gal Sainte-Colombe
- le SIE de l'Amballon

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations de ces syndicats intercommunaux des eaux sont transférés à la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le préfet du Rhône, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables publics des collectivités territoriales intéressées.

Lyon, le 18 novembre 2019

Vienne, le 4 décembre 2019

Signé le préfet
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé le préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

Emmanuel AUBRY

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté et un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur (Place Beauveau – 75008 Paris cedex 08) ;
- ou encore un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Signé le préfet

Lionel BEFFRE

l'égalité

**Signé le préfet
Secrétaire général**

Préfet délégué pour

des chances

Emmanuel AUBRY



**STATUTS
DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

Article 1 : Création

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018 une Communauté d'Agglomération, dénommée Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu ainsi que de l'intégration de la commune de Meyssiez.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées sont transférés à la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion.

Article 2 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération est composée des 30 communes suivantes : Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Chonas l'Ambellan, Chuzelles, Condrieu, Echalas, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes d'Arej, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin-et-Semons, Vienne, Villette-de-Vienne.

Article 3 : Durée

La Communauté d'Agglomération issue de la fusion est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé : 30 avenue du Général Leclerc 38200 VIENNE.

Article 5 : Compétences

1- Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

✓ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;

✓ En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local d'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

✓ En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;-

✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

✓ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

✓ Eau ;

✓ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

✓ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2- Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

- ✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- ✓ Action sociale d'intérêt communautaire ;

3- Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences facultatives suivantes :

- ⇒ *Au titre de l'aménagement du territoire :*
 - Aménagement de sites stratégiques pour le développement du territoire
 - Politiques contractuelles de développement local
 - Participation au financement d'infrastructures ayant un intérêt pour l'agglomération
 - Toute action contribuant à l'accueil et au maintien de services publics sur le territoire Communautaire
- ⇒ *Au titre de l'environnement :*
 - Soutien à la mise en valeur des sites naturels sensibles et du patrimoine naturel du territoire ; soutien aux actions en faveur de la biodiversité
 - Elaboration et mise en œuvre de tout document communautaire d'orientation en matière d'environnement et de développement durable, sans préjudice de l'intervention des communes pour ce qui les concerne
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - La lutte contre la pollution (item 6 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
 - Actions de soutien au développement des énergies renouvelables
- ⇒ *Au titre des transports et des déplacements :*
 - Sensibilisation et actions en faveur des modes de déplacement non polluants
 - Installation et entretien des abribus affectés aux réseaux de transports urbains et scolaires
- ⇒ *Au titre du développement touristique :*

Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
Opérations d'investissement permettant l'application du schéma de développement touristique

- ⇒ *Au titre du rayonnement communautaire :*
Organisation et gestion du festival « Jazz à Vienne » et mise en œuvre de toute action ou opération permettant son développement dans le cadre du rayonnement touristique et du développement économique et culturel de l'agglomération
Soutien et organisation de manifestations et d'événements culturels et/ou sportifs participant au rayonnement communautaire
- ⇒ *Au titre de la sécurité et de l'hygiène :*
Participation financière à la lutte contre l'incendie et le secours
Participation au financement de la gestion des fourrières animales
- ⇒ *Au titre des technologies de l'information et de la communication :*
Soutien technique et/ou financier au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au titre de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Equipement et gestion de l'informatique dans les écoles maternelles et élémentaires
- ⇒ *Autres domaines :*
Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Article 6 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la nouvelle Communauté d'Agglomération est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés.

Article 7 : Prestations de services et mutualisation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres

La Communauté d'Agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut engager et mettre en œuvre avec des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, toute action ou opération de mutualisation prévue par la législation en vigueur.

En outre, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces collectivités peuvent, dans les mêmes conditions, confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 8 : Conseil communautaire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire, composé de 51 membres délégués.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Commune	Nombre de sièges
Ampuis	1
Chasse-sur-Rhône	3
Chonas l'Amballan	1
Chuzelles	1
Condrieu	2
Echalas	1
Estrablin	1
Eyzin-Pinet	1
Jardin	1
Les Côtes d'Arej	1
Les Haies	1
Loire-sur-Rhône	1
Longes	1
Luzinay	1
Meyssez	1
Moidieu-Détourbe	1
Pont-Évêque	3
Reventin-Vaugris	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1
Saint-Romain-en-Gier	1
Sainte-Colombe	1
Saint-Romain-en-Gal	1
Saint-Sorlin-de-Vienne	1
Septème	1
Serpaize	1
Seyssuel	1
Trèves	1
Tupin-et-Semons	1
Vienne	17
Villette-de-Vienne	1

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Président

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté, assure la gestion et la discipline du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil communautaire, propose le budget et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens de la Communauté et défendre ses intérêts matériels et moraux.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire, il précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement, de débat et de fonctionnement du Conseil Communautaire.

Article 12 : Recettes

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le Code Général des Impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,

- Le produit du versement destiné aux transports en commun conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté d'Agglomération sont :

- Celles correspondant au fonctionnement de la Communauté notamment le personnel, les indemnités des élus, les frais de bureau et de loyers,
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté,
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté,
- Le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires ou de décision du Conseil de Communauté.

Article 14 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Comptable Public de Vienne Agglomération.



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-23-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création d'un collecteur de transfert des eaux usées et d'un exutoire des eaux pluviales dans le talweg de Cerqueminal sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA

Tél. : 04 72 61 66 16

Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de création d'un collecteur de transfert des eaux usées et d'un exutoire des eaux pluviales dans le talweg de Cerqueminal sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2019 par la métropole de Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur la commune de La Tour de Salvagny ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de création d'un collecteur de transfert des eaux usées et d'un exutoire des eaux pluviales dans le talweg de Cerqueminal sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes : essais géotechniques, levés topographiques et arpentage, balisage des accès, étude préventive archéologique et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny ;

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11^{ème} jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal d’instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 2 ans et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de La Tour de Salvagny pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l’égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, le Maire de la commune de La Tour de Salvagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019

Le Préfet,

Le préfet,
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l’égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-26-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs à Givors les 28 et 29 décembre 2019.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs
à Givors les 28 et 29 décembre 2019

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux les 28 et 29 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment aux rond-points situés rue de la Paix à Givors; que la quasi-totalité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir rue de la paix à Givors a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes de manifestants à l'occasion des dernières manifestations; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, notamment à proximité du centre commercial « Givors 2 Vallées » et de l'autoroute A47 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 une partie du domaine routier public et ses abords situés sur les rond-points, notamment ceux de la rue de la Paix à Givors sont occupés de façon illicite ; qu'au surplus cette occupation se traduit par la présence d'attroupements de personnes, ainsi que par l'installation progressive de matériaux et matériels divers ;

CONSIDÉRANT, en France, que plusieurs morts liés à des accidents de la route depuis le mouvement des Gilets Jaunes ont été causés en raison de ces occupations illicites ;

CONSIDÉRANT que ces occupations illicites génèrent des tensions avec les automobilistes ; qu'au surplus, elles entravent la circulation routière et gênent la visibilité, ce qui peut potentiellement causer des accidents graves sur des rond-points où la fréquentation est importante et qui sont des points de passage pour de nombreux véhicules, notamment pour ceux souhaitant rejoindre l'autoroute A47 ou le centre commercial « Givors 2 Vallées » à proximité ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 juin 2019, à 14 heures, le cortège, de 150 personnes, partait en déambulation rue de la Paix à Givors ; qu'au surplus, les manifestants ont délibérément gêné la circulation en traversant au ralenti le premier rond-point de la rue de la Paix à Givors et qu'à 15 heures il a été fait usage de moyens lacrymogène pour empêcher un envahissement d'autoroute, qu'en outre il a été fait usage de moyens lacrymogène à 16 heures 10 dans un magasin du centre commercial situé à proximité afin de repousser des manifestants hostiles ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue dans le centre commercial « Givors 2 vallées » le week-end des 28 et 29 décembre 2019 à l'approche des fêtes de fin d'année conduisant à une augmentation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives et la présence de manifestants sur les voies de circulation ou à proximité immédiate est susceptible de créer un danger ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet du cortège ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 28 décembre 2019 et le dimanche 29 décembre 2019, de 8 heures à 20 heures, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route Rive de Gier du numéro 1 à l'intersection chemin de St Martin de Cornas, échangeur et rond-points de Givors ouest 10, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue de Montrond, rue Fleury Neuvesel, rue du Moulin, rue et impasse Platière, échangeur Givors centre 9.1, rue des Tuileries, promenade Thorez, rue Victor Hugo, échangeur et rond-point Givors centre commercial 9.3 elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et la maire de Givors sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019
Le préfet Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-26-004

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés
et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 28 décembre
2019.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 28 décembre 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 28 décembre 2019 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Edouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la Part-Dieu et notamment la construction de la tour To-Lyon à proximité de la gare de la Part-Dieu, les travaux d'allongement et de rénovation du boulevard Vivier-Merle, les travaux de réhabilitation de la tour « Silex 2 », l'extension et la rénovation du centre commercial ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue le samedi 28 décembre 2019 à l'approche des fêtes de fin d'année ; que le centre-ville de Lyon ainsi que les centres commerciaux de la Part-Dieu et de Confluence constituent des pôles d'attraction pour un important public et présentent de nombreuses vulnérabilités ; qu'ils ne constituent pas des sites appropriés pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de ces sites, notamment des touristes et des chaland, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le cours Lafayette concentre de nombreux commerces et banques régulièrement visés par les manifestants de l'ultra-gauche ; qu'au surplus la configuration des lieux ne permet pas le passage d'un cortège revendicatif ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 28 décembre 2019, de 8 h à 22 h, dans 3 périmètres à Lyon :

Périmètre 1, dit « Presqu'île », la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

Périmètre 2, dit « Part-Dieu », délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Garibaldi, rue du Docteur Bouchut, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette.

La rue Garibaldi est exclue de ce périmètre.

Périmètre 3, dit « Confluence », délimité par le quai Rambaud, la rue Montrochet, le cours Charlemagne et le cours Bayard.

Le cours Charlemagne est exclu de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2019
Le préfet Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-26-005

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés,
et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 29 décembre
2019.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 29 décembre 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 29 décembre 2019 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Edouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la Part-Dieu et notamment la construction de la tour To-Lyon à proximité de la gare de la Part-Dieu, les travaux d'allongement et de rénovation du boulevard Vivier-Merle, les travaux de réhabilitation de la tour « Silex 2 », l'extension et la rénovation du centre commercial ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue le dimanche 29 décembre 2019 à l'approche des fêtes de fin d'année ; que le centre-ville de Lyon ainsi que le centre commercial de la Part-Dieu constituent des pôles d'attraction pour un important public et présentent de nombreuses vulnérabilités ; qu'ils ne constituent pas des sites appropriés pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de ces sites, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le cours Lafayette concentre de nombreux commerces et banques régulièrement visés par les manifestants de l'ultra-gauche ; qu'au surplus la configuration des lieux ne permet pas le passage d'un cortège revendicatif ;

CONSIDÉRANT que les relayers des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le dimanche 29 décembre 2019, de 8 h à 22 h, dans 2 périmètres à Lyon :

Périmètre 1, dit « Presqu'île », la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin sont exclus de ce périmètre.

Périmètre 2, dit « Part-Dieu », délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Garibaldi, rue du Docteur Bouchut, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette.

La rue Garibaldi est exclue de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2019
Le préfet Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-001

Arrêté préfectoral portant Règlement public d'exploitation
et de sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL

*dispositions applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL,
détermine les droits et obligations des voyageurs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le

**Arrêté portant règlement public d'exploitation
et réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL**

Le préfet du Rhône,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215.1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 112-5 et R. 112-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 621-1 et R. 610-5;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3511-7, L.3511-7-1, R. 3511-1,R. 3512-2, R. 3513-3 et suivants;

VU le code des transports;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants, ainsi que ses articles R.251-1 et suivants;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003, n° 2006-138 du 9 février 2006 et n° 2015-1170 du 22 septembre 2015 ; les arrêtés du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes et du 13 juillet 2009 en ce qui concerne l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

VU le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône n° 69-2017-0831-011 du 31 août 2017, relatif à la modification des statuts du SYTRAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-31-008 du 31 mars 2017 portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des transports de voyageurs sur les lignes du réseau TCL ;

VU l'arrêté du maire de Lyon du 5 janvier 1996 relatif aux objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus ;

SUR proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (notamment autobus, trolleybus, navettes autonomes, véhicules de transport à la demande, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux). Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploitées selon convention par les sociétés prestataires, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés auxquels les lignes sont subdéléguées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TCL.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules affectés aux réseaux TCL, ensembles constitutifs du réseau TCL, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur le réseau TCL ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de cette dernière.

Le service Optibus fait l'objet d'un règlement particulier.

Les parcs relais voiture ou de stationnement vélo peuvent faire l'objet de règlements particuliers complétant les dispositions du présent règlement.

*Nb page 2 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

TITRE 1 : ACCÈS AUX VOITURES, QUAIS ET SITES

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Il est interdit :

1° de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau TCL que s'ils sont accompagnés et sous la garde d'une personne apte à les surveiller.

2° de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun de surface par la porte avant, à l'exception du tramway et des trolleybus articulés ainsi que pour certains véhicules non équipés à cet effet.

Sous réserve de ces exceptions et hors cas spécifique visé à l'article 3 bis, la descente s'effectue par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.

Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

3° d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est proscrit.

4° de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, arrêts permanents ou temporaires ou emplacements identifiés dans le cadre du dispositif de transport à la demande, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.

5° de monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° d'occuper un emplacement non destiné aux clients, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs, escaliers ou l'accès des compartiments.

7° passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds ou tout autre équipement extérieur du véhicule pendant sa marche.

8° de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau.

9° d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet.

10° de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.

11° de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.

Le stationnement légal dans les parcs relais est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule dans un parc-relais au-delà de son horaire de fermeture et aux horaires d'ouverture lorsque ledit véhicule est en stationnement depuis la veille.

Est considéré comme gênant, le stationnement altérant la bonne circulation des véhicules (véhicules stationnés sur des zones non autorisées) ou effectué sur des emplacements réservés à des catégories particulières de conducteurs ou de véhicules (GIG/GIC ; personnes à mobilité réduite ; véhicules électriques).

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif ou gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Une signalisation à l'entrée de chaque parc-relais rappelle cette règle.

De manière générale, les usagers des parcs-relais sont tenus de respecter strictement le règlement intérieur affiché dans chaque parc-relais. Toute infraction à ce dernier peut être constatée par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique le cas échéant.

Les parcs relais visés par le présent arrêté sont les suivants (le plan et le descriptif de chaque parc relais sont annexés au présent arrêté - Annexe 2) :

- Parc relais Vaise 1: 24 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Vaise 2 : 53 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon
- Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux
- Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux
- Parc relais Parilly : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux
- Parc relais La Soie : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
- Parc relais Laurent Bonneval : 419 cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne
- Parc relais IUT Feyssine : boulevard Laurent Bonneval, 69100 Villeurbanne
- Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu
- Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henri Schneider, 69330 Meyzieu
- Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire
- Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest
- Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendes France, 69800 St-Priest
- Parc relais La Saulaie Nord et Sud: avenue Edmond Locard, 69600 Oullins
- Parc relais Mermoz Pinel : 3 rue Lionel Terray, 69500 Bron
- Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne

12° d'accéder autrement que vélo à la main sur les cheminements permettant l'accès aux zones de garage situées dans les parcs relais de surface et en ouvrage dédiées aux vélos et accessibles par lecture de carte Técély ou titre de transport TCL.

13° de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite – à la condition que ceux-ci soient équipés de dispositifs de sécurité leur empêchant d'être renversés, notamment en cas de freinage ou de bousculade ou que les véhicules d'exploitation soient équipés de dispositifs d'attache sécurisée évitant leur basculement intempestif.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs, portant la trottinette pliée à leurs côtés, en veillant à ne causer aucune dégradation et/ou dommage tant auprès des matériels du réseau que des usagers.

Les vélos pliés sont acceptés (voir article 14).

14° de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL.

15° de porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

16° de pénétrer avec un véhicule sur les sites propres du réseau TCL sans autorisation expresse du SYTRAL ou de l'Exploitant.

17° d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

18° d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.

19° de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALLEMENT DES VOYAGEURS

1° Sur les lignes d'autobus et de trolleybus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

2° Sur les lignes du réseau ferré (métro, funiculaire, tramway), les trains et rames en service « voyageurs » effectuent systématiquement un arrêt prévu à cet effet sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant.

ARTICLE 3 bis : DISPOSITIF DE DESCENTE À LA DEMANDE SUR CERTAINES LIGNES DE BUS

Un dispositif dit de « descente à la demande » est mis en œuvre par décision de l'Autorité organisatrice notifiée à l'Exploitant, et jusqu'à prise d'arrêté contraire, sur l'ensemble des lignes du réseau TCL, à l'exception des lignes suivantes :

- les lignes *Pleine Lune*,
- la Ligne 55 le dimanche,
- la ligne 83,
- la ligne 38.

Ledit dispositif, ouvert à toute personne seule et/ou accompagnée d'un ou plusieurs enfants mineurs, à partir de 22 heures jusqu'à fin de service, permet de solliciter la descente entre deux arrêts.

La demande doit être exprimée verbalement auprès du conducteur, à la montée.

*Nb page 5 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation de la faisabilité de la descente à la demande à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers et les tiers, mais également afin de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Les seules zones regroupant les conditions minimum ci-après, appréciées cumulativement par les agents de l'Exploitant seuls, permettent au conducteur de répondre favorablement à une demande de descente : un cheminement adapté au niveau de la descente ; un revêtement stabilisé ; une zone permettant un accostage (sans mobilier urbain, sans stationnement de véhicule, ...) et un éclairage suffisant.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte avant du véhicule, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

Pour des raisons de sécurité renforcée eu égard aux conditions d'accessibilité et d'accostage pour la plateforme pour fauteuils roulants située au niveau de la porte centrale des véhicules spécialement équipés, la descente à la demande est autorisée à la condition expresse que la sortie de palette située au niveau de la porte centrale des véhicules soit techniquement possible et ne présente aucun risque pour l'usager.

TITRE 2 : PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

Les voyageurs doivent disposer, durant leur temps de présence à l'intérieur des zones contrôlées du réseau TCL, d'un titre de transport valable et validé.

1° À leur montée dans un autobus, trolleybus ou une rame du tramway, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport.

2° En ce qui concerne les autobus et trolleybus, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport. Les voyageurs dont le titre de transport n'est pas accepté par l'appareil de validation, doivent le présenter au conducteur pour vérification de leurs droits.

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus ou du trolleybus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes.

3° Dans les stations et gares du réseau ferré (métro et funiculaire), les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent le valider avant leur accès au quai à l'aide des appareils prévus à cet effet.

4° En ce qui concerne le réseau métro, funiculaire et tramway, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent se munir d'un ticket, soit auprès des appareils distributeurs automatiques, soit auprès de l'agence commerciale s'il en existe une, soit auprès d'un point service, et le valider comme précédemment à l'aide des appareils prévus à cet effet.

5° Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé.

ARTICLE 5 : VENTE DE TITRES

1° Sur le réseau de surface, autobus et trolleybus, il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

2° Dans le métro, les funiculaires et sur les lignes du tramway, la vente des titres est assurée par des équipements automatiques, dans des agences commerciales ou des points services. Le non

*Nb page 6 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

fonctionnement d'un ou plusieurs équipements automatiques n'autorise en aucun cas les voyageurs à monter à bord des véhicules sans titre de transport, et la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée dans ce cas.

3° La vente de titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés et par les dépositaires.

4° Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par le SYTRAL ou CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).

5° L'achat de titres peut également être effectué grâce à l'application mobile TCL, les titres étant ensuite disponibles et utilisables grâce au téléphone mobile du client, qui se comporte comme une carte Técély et est à présenter aux valideurs comme une carte à puce sans contact. Il est à noter que cette solution est compatible uniquement avec les téléphones mobiles munis d'une interface NFC (« *Near Field Communication* » ou *communication en champ proche*), sous réserve du téléchargement préalable de l'application mobile TCL et de l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service. Les conditions générales d'utilisation de l'application mobile TCL régissent les modalités d'utilisation de cette fonctionnalité.

ARTICLE 6 : RÉQUISITION TACITE

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les voitures du réseau de surface et les rames du tramway et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition tacite à la validation du titre. Tout voyageur qui après ce passage est trouvé démuné d'un titre de transport validé est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DE JUSTIFICATIF EN CAS DE TARIF RÉDUIT

Le voyageur utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

ARTICLE 8 : RÉGULARITÉ ET INCESSIBILITÉ DU TITRE DE TRANSPORT

Il est interdit aux personnes :

1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,

2° de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,

3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé,

4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus,

5° de faciliter l'accès au réseau TCL, de façon frauduleuse, à une personne démunie de titre de transport valide et validé.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT

La validation d'un titre de transport s'effectue par le voyageur lui-même à l'aide des appareils prévus à cet effet à bord des autobus, trolleybus et rames du tramway ou placés à l'entrée de chacune des stations du métro et des funiculaires.

L'aller-retour est autorisé avec le ticket unité ou le carnet de dix. Il est possible d'effectuer avec ce type de titre validé autant de correspondances que l'on veut dans l'heure. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite dans l'heure, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres spéciaux dont la durée faciale est supérieure à 60 minutes permettent autant de correspondances que l'on veut pendant la durée affichée sur le titre. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite avant l'échéance de la durée faciale, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance sauf d'une ligne de métro vers une autre.

Sur le réseau métro et funiculaires, les titres de transport (ticket et abonnement) sont validés par les voyageurs à chaque nouvelle entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface et en ce qui concerne le tramway, les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les voitures ou rames.

ARTICLE 10 : Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

TITRE 3 : PRIORITÉ ET PLACES RÉSERVÉES

ARTICLE 11 : RÈGLES DE PRIORITÉ

Lorsque des places assises sont réservées, elles le sont par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- aux invalides de guerre en possession d'une carte dite "d'invalidité" portant la mention station debout pénible", et aux bénéficiaires d'une carte spéciale de priorité, conformément aux articles L. 322 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, à la personne accompagnante,
- aux personnes atteintes d'une incapacité rendant la station debout pénible, titulaires d'une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée", en application de l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- aux personnes titulaires d'une carte nationale de priorité de la famille délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales, conformément aux articles R. 215-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Et plus généralement :

- aux femmes enceintes,
- aux personnes âgées,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

TITRE 4 : TRANSPORT DES ANIMAUX, DES OBJETS

ARTICLE 12 : ANIMAUX

À l'exception des chiens servant de guide aux déficients visuels et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre, la présence des animaux est interdite sur l'ensemble du réseau.

Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

*Nb page 8 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Les animaux autorisés sur le réseau TCL dans les conditions et hypothèses retenues voyagent gratuitement et sous la responsabilité des personnes qu'ils accompagnent.

ARTICLE 13 : MATIÈRES OU OBJETS DANGEREUX

Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

ARTICLE 14 : POUSSETTES, CYCLES, ROLLERS, TROTTINETTES, COLIS ET BAGAGES, OBJETS ENCOMBRANTS

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des autobus et trolleybus, de métro ou de tramway et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voitures et dans les rames et transportées gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules et enceintes du réseau TCL avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les voyageurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle gêne.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures ou des rames. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux.

Le transport en rollers, en trottinette et le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes, à l'exception des funiculaires et de la ligne C du métro.

Sur ces lignes, les cyclistes devront :

- circuler à pied dans les couloirs,
- stationner sur les quais et dans les voitures, à côté de leur vélo en tenant ces derniers,
- stationner sur les plates-formes des voitures et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

Les vélos pliés sont acceptés.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant la trottinette pliée à leurs côtés.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets est en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

ARTICLE 15 : DÉROGATION PARTICULIÈRE

Les usagers en rollers peuvent circuler le vendredi soir (soirée de la ballade hebdomadaire) dans les autobus, trolleybus et tramways dès 19h00 jusqu'à la fin de service.

L'accès au métro et funiculaire leur reste interdit. L'accès se limite aux heures et jour définis ci-dessus.

L'Exploitant ou le SYTRAL ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les cyclistes, trottinettes ou rollers auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés.

L'usager en rollers sera en revanche rendu responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

ARTICLE 16 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur le réseau TCL sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : INTERDICTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, LA SÛRETÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est interdit :

1° de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages,

2° de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité,

3° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue,

4° d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation,

5° de s'installer au poste de conduite d'une voiture ou d'une rame,

6° de pénétrer dans les cabines de conduite du métro, du funiculaire et du tramway,

7° de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie,

8° de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway,

9° de s'agripper ou de stationner de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt,

10° de s'agripper ou de stationner de quelque façon que ce soit sur les ouvrages d'art du réseau TCL,

11° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement, les personnes dont on doit répondre et toutes choses ou animaux que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.

ARTICLE 18 : INTERDICTION SPÉCIFIQUE AU-DELÀ DES TERMINUS

À l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.

Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

ARTICLE 19 : INTERDICTIONS RELATIVES AU CIVISME ET AUX COMPORTEMENTS DES VOYAGEURS

Il est interdit :

1° de pénétrer à bord des véhicules avec des boissons en gobelet pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade,

2° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges,

3° d'abandonner ou de jeter dans l'enceinte du réseau TCL, dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritres de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène, à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents,

4° de se livrer à la mendicité dans les voitures, rames et toutes enceintes du réseau TCL,

5° de fumer, vapoter, ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'Exploitant dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes du réseau TCL accueillant du public,

6° de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs,

7° de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant,

8° de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,

9° de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions sans une autorisation spéciale de l'Exploitant et de l'Autorité Organisatrice; de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les voitures, rames et dans toutes les enceintes du réseau TCL,

10° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL,

11° d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels TCL, des véhicules, du réseau TCL sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL,

12° de circuler sur toute emprise privative du réseau TCL, sauf autorisation expresse,

13° de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public,

14° d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

ARTICLE 20 : ATTEINTES OU TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans l'enceinte du réseau TCL (parcs relais, escaliers, autres...) ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, voiture, rame ou dans une enceinte du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 21 : SIGNALLEMENT DES INCIDENTS

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau TCL, les clients doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, notamment via les bornes d'appel présentes dans les stations de tramway et métro (accès et quais) ainsi que les bornes d'appel d'urgence à l'intérieur des rames de métro, de tramway et de funiculaire, le conducteur ou tout agent de l'Exploitant.

ARTICLE 22 : SIGNALLEMENT DES CONTRÔLEURS OU D'AGENTS DE SÉCURITÉ

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du code des transports.

ARTICLE 23 : MUTUELLES DE FRAUDEURS OU SYSTÈMES ÉQUIVALENTS

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'Exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié.

TITRE 6 : CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 24 : PRÉSENTATION DU TITRE DE TRANSPORT

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant. Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Cette obligation n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.

Le voyageur qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture ou rame inclusivement ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau ferré et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés, en tenue ou en civil, après identification, de l'Exploitant, soit dans les voitures, trains ou rames, soit à la descente des voitures sur la voie publique et à la descente des rames, soit dans les zones contrôlées du réseau TCL. Les agents assermentés de l'Exploitant peuvent y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

ARTICLE 25 : CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS COMMISES

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent prêter aide et assistance aux personnels de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en ont été priés par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière et tel que spécifié en annexe 1 du présent règlement.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront punies des peines prévues par les articles 14-II et 15 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'Exploitant l'ayant constaté,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'Exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'Exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

À défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent arrêté prises en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

Les dispositions du présent titre seront affichées dans tous les véhicules assurant les transports scolaires.

ARTICLE 27 : ACCÈS PRIORITAIRE DES ÉLÈVES

Les présentes dispositions s'appliquent aux services scolaires assurés par l'Exploitant du réseau TCL ou par les transporteurs qu'il missionne. Le conducteur peut prendre toute mesure permettant l'accès prioritaire des élèves à ces transports notamment en cas de forte affluence. De manière générale, le conducteur peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 28 : RÈGLES CONCERNANT LES USAGERS SCOLAIRES

Le comportement des usagers scolaires participe pleinement à la sécurité du transport.

Les usagers des services scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leurs représentants assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

1° à l'attente du véhicule ;

Au point d'arrêt, les élèves doivent être présents avant l'heure prévue de passage du circuit afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Ils doivent attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Ils ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- faire un signe au conducteur,
- préparer son titre de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

2° à la montée dans le véhicule ;

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer calmement et par la porte avant. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt. En montant dans le véhicule, tous les élèves doivent obligatoirement valider leur titre de transport. Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

3° pendant le trajet ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe sauf dérogation dûment justifiée dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- de se pencher dehors,
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

Les trottinettes sont acceptées et doivent être obligatoirement pliables et pliées.

Leurs détenteurs doivent les ranger pliées sous leurs sièges ou les maintenir pliées devant eux, en position verticale, afin de ne pas gêner ou entraver la circulation dans les couloirs ou au niveau des accès, en veillant à ne causer aucun dommage ou dégradation.

4° la descente de véhicule ;

*Nb page 14 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

À la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège. Ils doivent descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit pas passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES TITRES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent oblitérer s'il s'agit d'un titre papier et valider, s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte Técély à chaque utilisation, ou présenter au conducteur en cas de défaillance du système, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau TCL peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur demande, les élèves doivent présenter leur titre de transport en état de validité.

Tout élève qui ne peut présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant du réseau TCL est considéré en infraction.

En cas d'oubli du titre de transport constaté par le conducteur :

- si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle,
- si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau TCL qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction.

ARTICLE 30 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un élève, de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...) ou de manquements répétés aux obligations et interdictions édictées par le présent arrêté, le conducteur signale les faits à sa direction qui en saisit l'Exploitant du réseau TCL.

Les agents de contrôle de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement au transporteur et/ou à l'Exploitant du réseau TCL.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<ul style="list-style-type: none"> - Non validation récurrente du titre de transport - Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) - Non-respect d'autrui - Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) - Dégradation minime ou involontaire - Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) - Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive après un avertissement - Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) - Non-respect des consignes de sécurité - Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive après une exclusion temporaire - Violence physique d'une particulière gravité
<p>Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)</p>	<p>Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire</p>	<p>Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.</p>

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant du réseau TCL sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau TCL.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Les frais de remise en état éventuels du véhicule sont à la charge des parents ou à la charge de l'usager scolaire s'il est majeur.

Les avertissements (fautes de niveau 1) sont émis par le transporteur ou l'Exploitant du réseau TCL et transmis aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné. Les sanctions de niveaux 2 et 3 (exclusions temporaires et définitives) sont décidées par le transporteur ou l'Exploitant du réseau TCL qui notifie sa décision aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné.

TITRE 8 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 31 : JUSTIFICATION PRÉALABLE DU TITRE DE TRANSPORT

Toute personne qui manifeste l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TCL, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations...) est tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport valide, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

ARTICLE 32 : FORMULAIRE DES RÉCLAMATIONS

Un formulaire de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public : au siège de l'Exploitant, dans les agences commerciales ou le site internet www.tcl.fr.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : AUTORITÉ DU SYTRAL

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par le SYTRAL, éventuellement après accord des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 34 : PRIMAUTÉ DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral n° 69-2019-05-03-001 du 3 mai 2019 .

En cas de non concordance entre le présent arrêté et un arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation d'une ligne de transport, les dispositions de ce dernier prévalent.

ARTICLE 35 : PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ

La Présidente du SYTRAL, les Maires intéressés, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône et tous agents de la force publique ainsi que l'Exploitant et ses préposés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'Exploitant tient à disposition de toute personne qui en fait la demande le présent règlement, dont un extrait est publié sur son site Internet.

TITRE 10 - DISPOSITIF TRANSITOIRE LIGNES EXPÉRIMENTALES « NAVETTES AUTONOMES » DU RÉSEAU TCL

ARTICLE 36 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU TITRE 10

1° Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

Les dispositions dérogatoires mises en œuvre résident dans le caractère entièrement autonome des véhicules qui sont pilotés grâce à un logiciel de supervision et équipés de multiple capteurs, en vue d'accomplir un parcours prédéfini conformément aux déclarations faites en vue de l'obtention de l'autorisation administrative sollicitée pour permettre l'expérimentation.

Cette ligne et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploitées selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés dont les lignes sont subdéléguées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables uniquement pour les lignes expérimentales du réseau TCL desservies par « navettes autonomes ».

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules TCL dédiés à une expérimentation déclarée, ensembles constitutifs du réseau TCL, implique l'acceptation du règlement général augmenté des présentes dispositions spécifiques et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

SOUS-TITRE 1 : ACCÈS AUX VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 37 : INTERDICTIONS

Il est notamment interdit :

1° aux mineurs, non accompagnés d'un représentant légal ou d'un adulte responsable, de monter à bord d'un véhicule affecté à l'expérimentation et d'effectuer un trajet à bord dudit véhicule.

2° de refuser de justifier par tout moyen son âge sur requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité. Dans ce cas, le voyageur ne pouvant justifier son âge doit quitter sans délai le véhicule. A défaut, il sera considéré comme empêchant volontairement le véhicule de repartir, entravant la circulation, ce qui l'exposera à toutes sanctions applicables. Sa responsabilité ou celle de ses responsables légaux pourront être recherchées si son comportement a causé tout dommage.

3° de monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès réglementaires prévus à cet effet à partir du moment où retentit le signal –sonore ou verbal– annonçant la fermeture des portes, sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

4° sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des véhicules. Seules les places assises sont considérées comme destinées aux voyageurs.

5° de monter dans les véhicules en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 38 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALLEMENT DES VOYAGEURS

Les véhicules effectuent systématiquement une halte à chaque arrêt sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou des boutons d'arrêt d'urgence.

SOUS-TITRE 2 : GRATUITÉ DE L'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 39 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

L'accès aux véhicules est gratuit. Il n'est pas exigé des voyageurs que ceux-ci disposent, durant leur temps de présence à l'intérieur des véhicules, d'un titre de transport du réseau TCL valable et validé.

ARTICLE 40 : ATTEINTES OU TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à empêcher le fonctionnement normal de l'expérimentation ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

TITRE 11 - DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL « TRANSPORT À LA DEMANDE » DU RÉSEAU TCL

ARTICLE 41 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU TITRE 11

Un dispositif dit de « transport à la demande », dénommé « TCL à la demande », visant à proposer une offre de déplacement en véhicules légers partagés afin d'améliorer l'intermodalité au sein du réseau de transport public TCL, est expérimenté à compter du 4 novembre 2019 et jusqu'à prise d'arrêté contraire, sur les zones suivantes, objet d'une décision de l'Autorité organisatrice prise après avis simple de l'Exploitant :

Zone 1 : Desserte de la zone d'activité de la Vallée de la chimie depuis et vers des points de connexion au réseau TCL et les communes avoisinantes Vernaison, Charly, Solaize, Feyzin.

Zone 2 : Desserte de la zone d'activité de la ZI-Mi Plaine depuis et vers des points de connexion au réseau TCL dans les communes avoisinantes Chassieu, Genas, Saint Priest, Vénissieux.

Zone 3 : Desserte de la zone d'activité de la Techlid depuis et vers des points de connexion au réseau TCL et les communes avoisinantes, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont D'or, Lissieu, Limonest (lancement du dispositif à compter de janvier 2020 au plus tard).

Ce dispositif sera proposé et animé au moyen de trois applications de réservation dédiées – une application exclusivement dédiée par zone-, ayant pour objet principal de réserver des transports à la demande sur les zones du réseau TCL identifiées ci-dessus.

L'accès au dispositif sera également possible depuis le site www.tcl.fr et par téléphone via l'agence en ligne Allo TCL.

1° Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

Ce dispositif et les véhicules afférents sont soit gérés, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploités selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés dont les lignes sont subdéléguées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables uniquement pour les dessertes expérimentales « TCL à la demande ».

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les véhicules TCL dédiés à l'expérimentation déclarée du service de transport à la demande, implique l'acceptation du règlement général augmenté des présentes dispositions spécifiques et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Les conditions générales d'utilisation des applications dédiées et la charte d'utilisation du service régissent les modalités d'utilisation du service de transport à la demande.

SOUS-TITRE 1 : ACCÈS AUX VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 42 : INTERDICTIONS

Il est notamment interdit :

1° aux mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés d'un représentant légal ou d'un adulte responsable, de monter à bord d'un véhicule affecté à l'expérimentation et d'effectuer un trajet à bord dudit véhicule.

2° de refuser de justifier par tout moyen son âge sur requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité. Dans ce cas, le voyageur ne pouvant justifier son âge doit quitter sans délai le véhicule. A défaut, il sera considéré comme empêchant volontairement le véhicule de repartir, entravant la circulation, ce qui l'exposera à toutes sanctions applicables. Sa responsabilité ou celle de ses responsables légaux pourront être recherchées si son comportement a causé tout dommage.

3° de monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès réglementaires prévus à cet effet à partir du moment où la fermeture des portes est annoncée (de manière verbale ou sonore), sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

4° sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des véhicules. Seules les places assises sont considérées comme destinées aux voyageurs.

5° de monter dans les véhicules sans avoir, au préalable, procédé à la réservation du service par le biais des applications dédiées, ou de monter dans les véhicules en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° de ne pas se présenter au lieu et à l'heure de la réservation prévue, sauf à avoir annulé la demande de transport selon les termes et modalités du service (conditions générales d'utilisation des applications dédiées et la charte d'utilisation).

Des absences ou annulation répétées, pénalisant le bon fonctionnement du service, font encourir au client des sanctions pouvant aller d'un avertissement à une exclusion temporaire ou définitive du service.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 43 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALLEMENT DES VOYAGEURS

Sauf cas ou mesures exceptionnels, les véhicules effectuent une halte aux emplacements identifiés pour la prise en charge et/ou la descente de voyageurs utilisant le service de transport à la demande, tels que renseignés initialement dans le cadre de la réservation du service sur application et après appréciation du conducteur s'agissant de la faisabilité de la montée et/ou de la descente à l'endroit considéré.

Les voyageurs désirant monter en voiture doivent se trouver à l'endroit et à l'heure indiqués au moment de la réservation du service –autant que possible quelques minutes avant l'heure indiquée- et sont priés de se signaler en tendant le bras franchement.

L'emplacement de descente, défini au préalable au moment de la réservation du service sur application dédiée et ne pouvant, sauf cas ou circonstance exceptionnelles, être modifié en parcours, devra être rappelé verbalement au conducteur du véhicule, à la montée. Ce dernier se réserve l'appréciation des modalités de la descente à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers et les tiers, mais également afin de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte du véhicule dédiée à cet effet, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

SOUS-TITRE 2 : TITRE DE TRANSPORT

ARTICLE 44 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

Il est exigé des voyageurs que ceux-ci disposent, durant leur temps de présence à l'intérieur des véhicules dédiés au transport à la demande, d'un titre de transport du réseau TCL valable et validé auprès du conducteur du véhicule, à la montée.

ARTICLE 45 : ATTEINTES OU TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à empêcher le fonctionnement normal de l'exploitation ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule dédié au service de transport à la demande, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Fait à Lyon, le

ANNEXE 1 LISTE DES INFRACTIONS DE 3^{ème} et 4^{ème} CLASSE
REPRISES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT – MONTANTS des INFRACTIONS

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 2ème Classe
Titre V - 19.5	Interdiction de vapoter ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 3ème Classe
Titre I- Art 2.1	Interdiction de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites
Titre V - 19.5	Interdiction de fumer

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4ème Classe
Titre I- Art 2.2	Interdiction de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.
Titre V - Art 17.2	Interdiction de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité ;
Titre I- Art 2.3	Interdiction d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est pros crit.
Titre I- Art 2.4	Interdiction de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.
Titre I- Art 2.6	Interdiction d'occuper un emplacement non destiné aux clients, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments
Titre V - Art 17.9	Interdiction de s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt
Titre V - Art 17.1	Interdit de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages
Titre I- Art 2.7	Interdiction de passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.
Titre I- Art 2.13	Interdiction de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant leurs trottinettes pliées à leurs côtés. Les vélos pliés sont acceptés (voir article 14).
Titre V - 19.12	Interdiction de circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse
Titre I- Art 2.16	Interdiction d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4ème Classe
Titre I- Art 2.17	Interdiction d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet
Titre I- Art 2.18	Interdiction de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises
Titre V- Art 17.4	Interdiction d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation
Titre V- Art 17.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre IV- Art 12	A l'exception des chiens servant de guide aux déficients visuels et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.
Titre IV- Art 13	Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée
Titre V- Art 17.11	Interdiction de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement et toutes choses que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte
Titre V- Art 19.2	Interdiction de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ; de mettre ses pieds sur les sièges
Titre V- Art 19.6	Interdiction de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs
Titre V- Art 19.3	Interdiction d'abandonner ou de jeter dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents
Titre V- Art 18	A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture. Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.
Titre V- Art 19.7	Interdiction de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant
Titre V- Art 19.8	Interdiction de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
Titre V- Art 19.13	Interdiction de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 5ème Classe
Titre V- Art 19.14	Interdiction d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits PV sans taxe
Titre I- Art 2.8	Interdiction de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau
Titre I- Art 2.9	Interdiction d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet
Titre I- Art 2.10	Interdiction de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.
Titre I- Art 2.11	Interdiction de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.
Titre II- Art 5.4	Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par le SYTRAL ou CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).
Titre V - Art 19-10	Interdit de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL
Titre V- Art 17.7	Interdiction de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie
Titre V- Art 17.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre V - Art 22	Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL. Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L2242-10 du code des transports
Titre V - Art 23	Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié

MONTANT DES INFRACTIONS

	Indemnités forfaitaires	Frais de Dossier	total	amende forfaitaire majorée au-delà de 2 mois transmission au Trésor Public
Frais de dossier pour non validation, oubli de carte		5,00 €		
Infractions de classe 2 Sans titre de transport, carte non chargée, titre non valable ou non valide (infraction de classe 3)	35,00€	<i>aucun si paiement immédiat</i>	35,00 €	150,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	55,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	85,00 €	
	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	60,00 €	180,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	80,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	110,00 €	
Autres infractions de classe 3	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	60,00 €	180,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	80,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	110,00 €	
Infractions de classe 4	150,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	150,00 €	375,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	170,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	200,00 €	

Infractions de classe 5	Transmission du procès-verbal au Ministère Public
--------------------------------	--

ANNEXE 2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL STATIONNEMENT DANS LES PARCS RELAIS

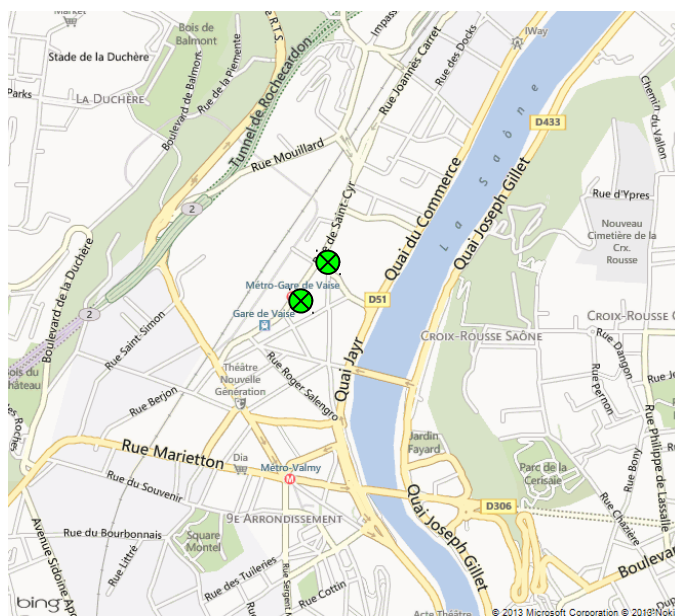
Parcs relais Vaise 1 : 24, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (507 places dont 10 places PMR) – parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.

Réservé aux clients abonnés Citypass du lundi au vendredi, excepté en août, accessible pour tous les clients TCL en dehors de ces périodes.

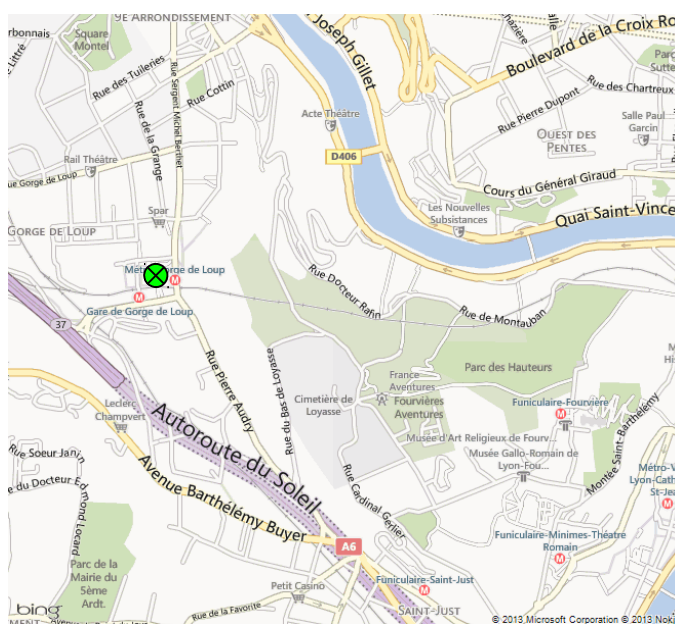
Parc relais Vaise 2 : 53, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (748 places dont 18 places PMR) - parc en structure sous barrières ;

Ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au vendredi ; de 12h00 à 1h00 les samedis (sauf en juillet) – fermé samedis matins, (toute la journée du samedi matin en juillet), dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours du mois d’août.

Du lundi au vendredi, réservé aux clients abonnés Citypass du lundi au vendredi, accessible pour tous les clients TCL en dehors de ces périodes.

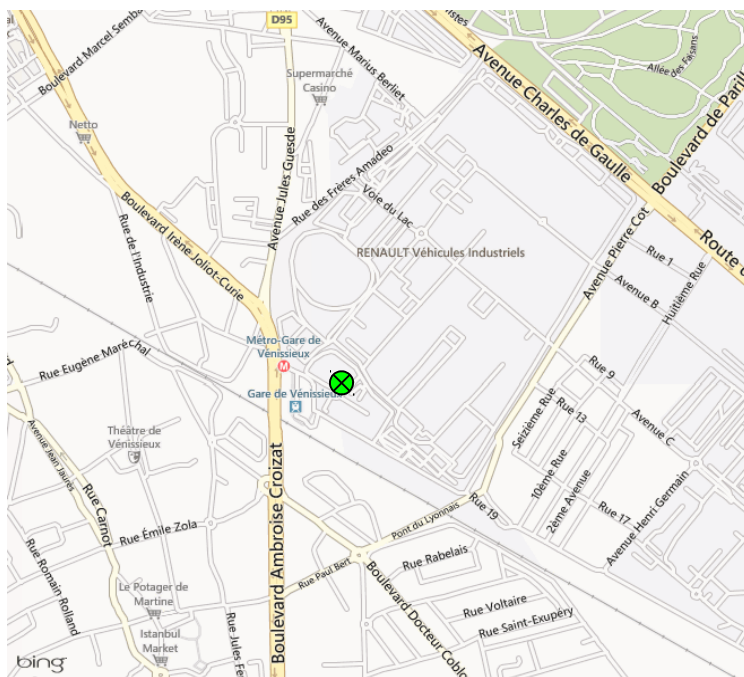


Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon (680 places dont 19 places PMR) - parc en structure et en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés. Parking en surface en accès libre les dimanches et jours fériés avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.

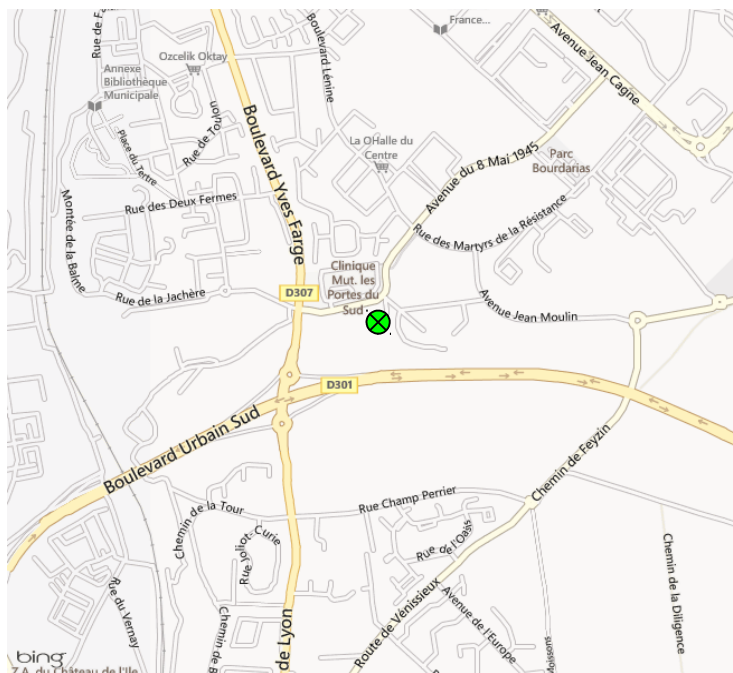


Nb page 26 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux (745 places dont 21 places PMR)- parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés.

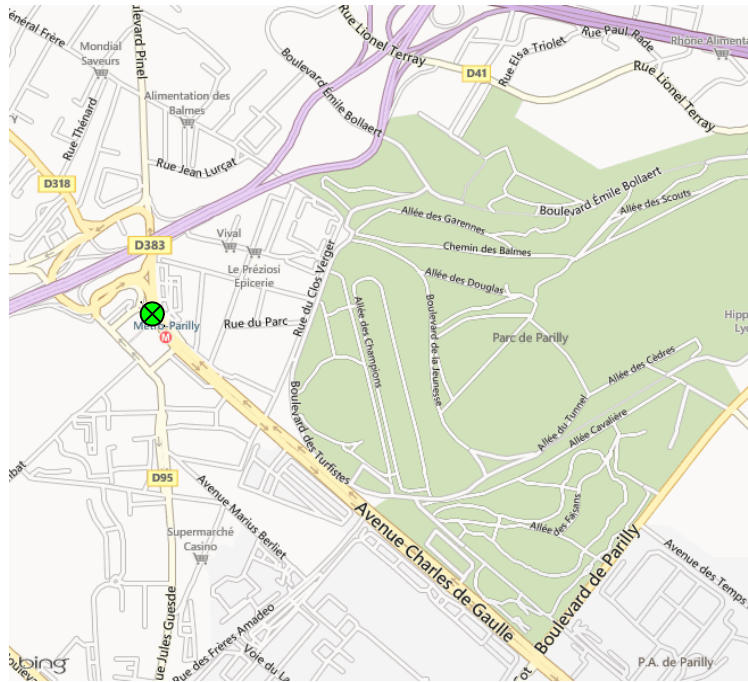


Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

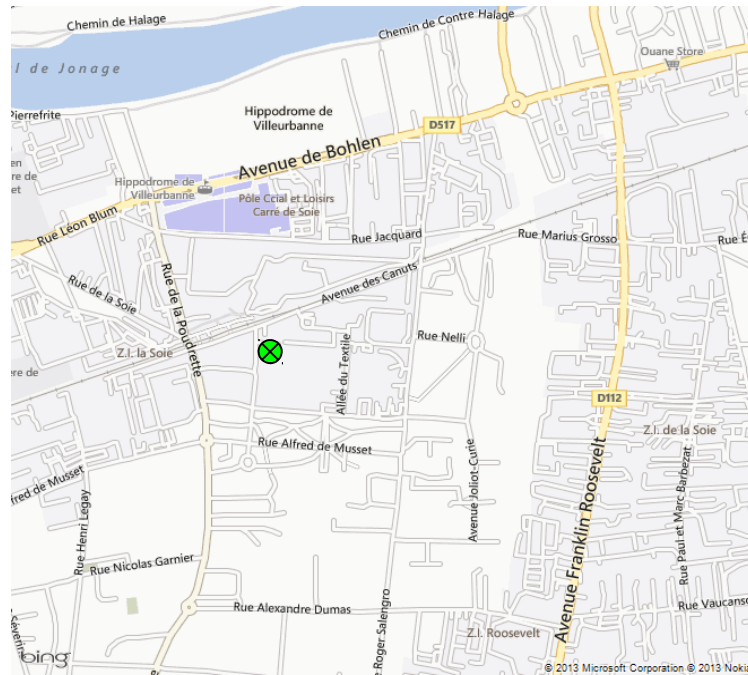


*Nb page 27 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

Parc relais Parilly : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux (310 places dont 6 places PMR) – parc en surface avec accès libre - stationnement sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche, fermé le 1^{er} mai.

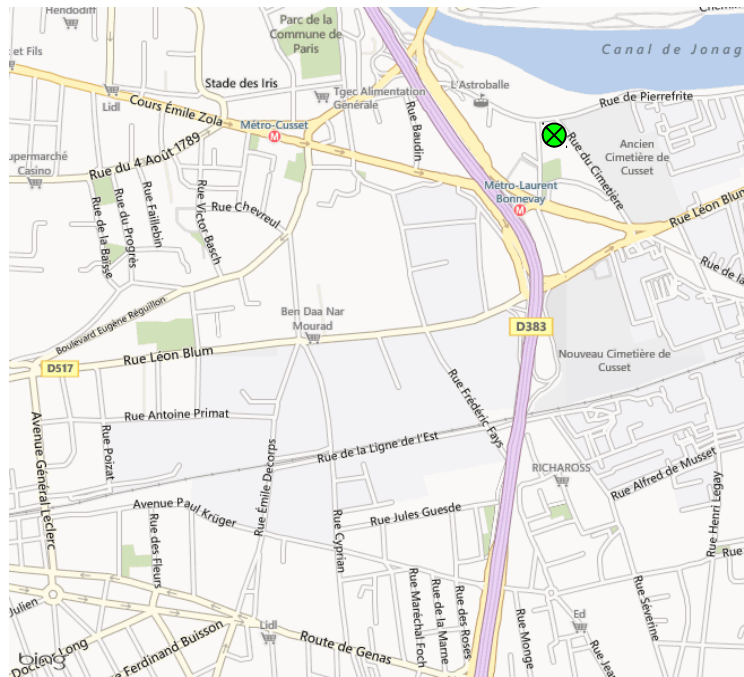


Parc relais La Soie : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin (474 places dont 10 places PMR)- parc en structure sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.

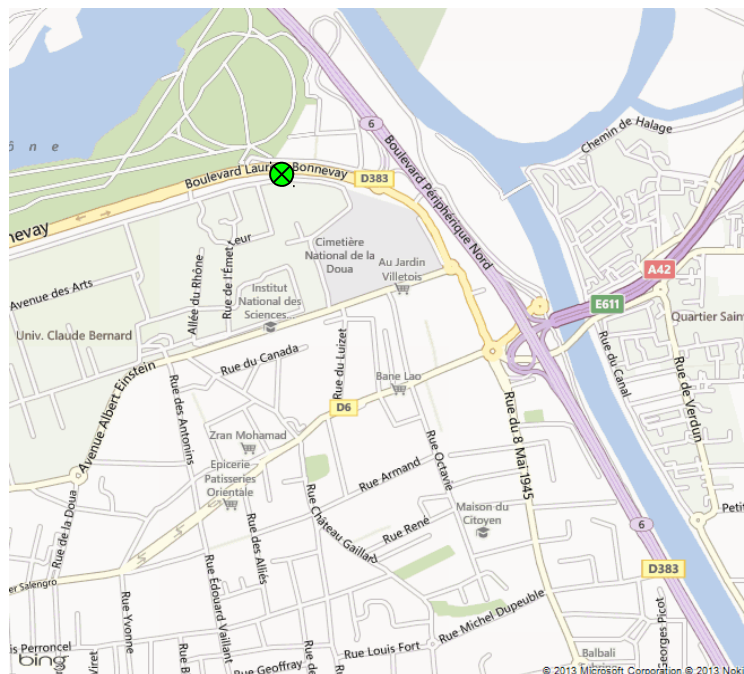


*Nb page 28 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

Parc relais Laurent Bonnevey : 419, cours Émile Zola, 69100 Villeurbanne (632 places dont 20 places PMR)- parc en structure (souterrain) sous barrières, ouvert de 04h30 à 01h00 du lundi au samedi – fermé dimanches et jours fériés – niveau 0 en accès libre les dimanches et jours fériés, avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.

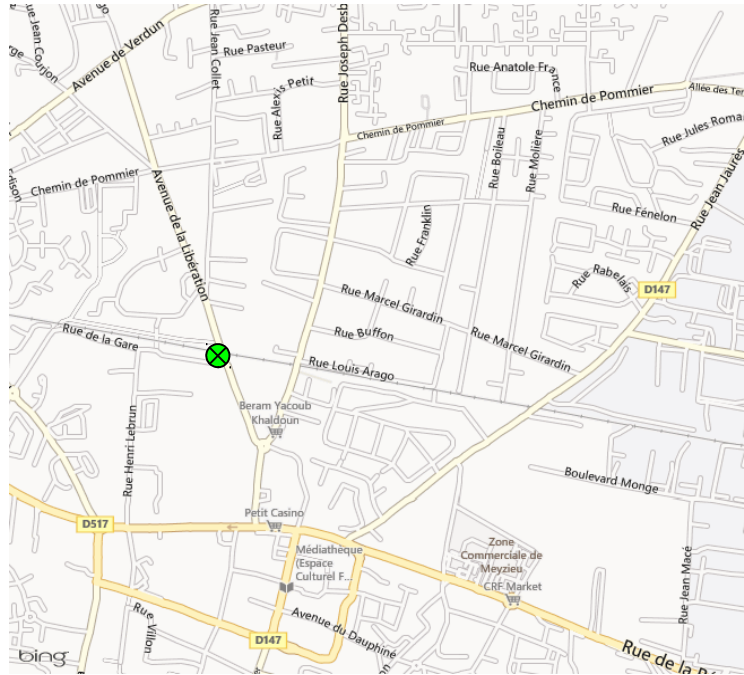


Parc relais IUT Feysine : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne (80 places) – parc en surface avec accès libre - stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche.



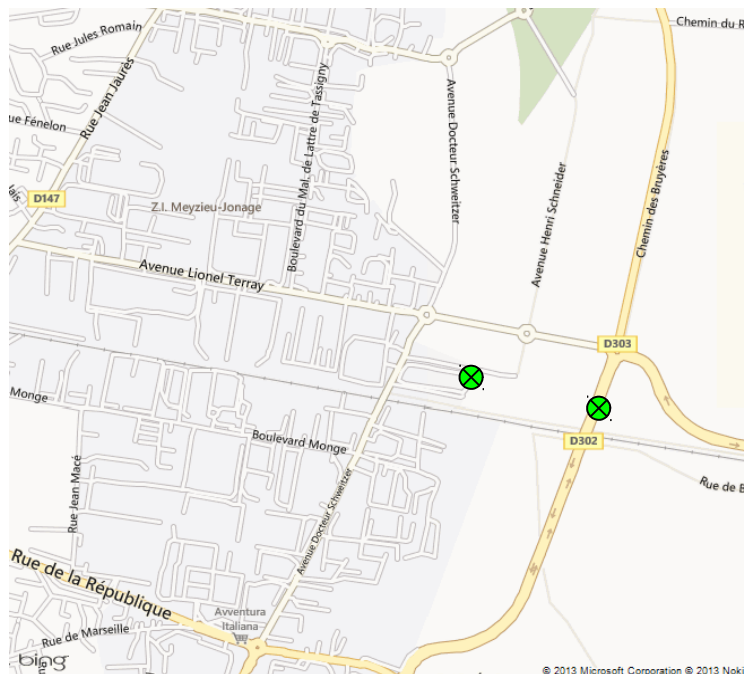
Nb page 29 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu (107 places dont 3 places PMR) – parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.



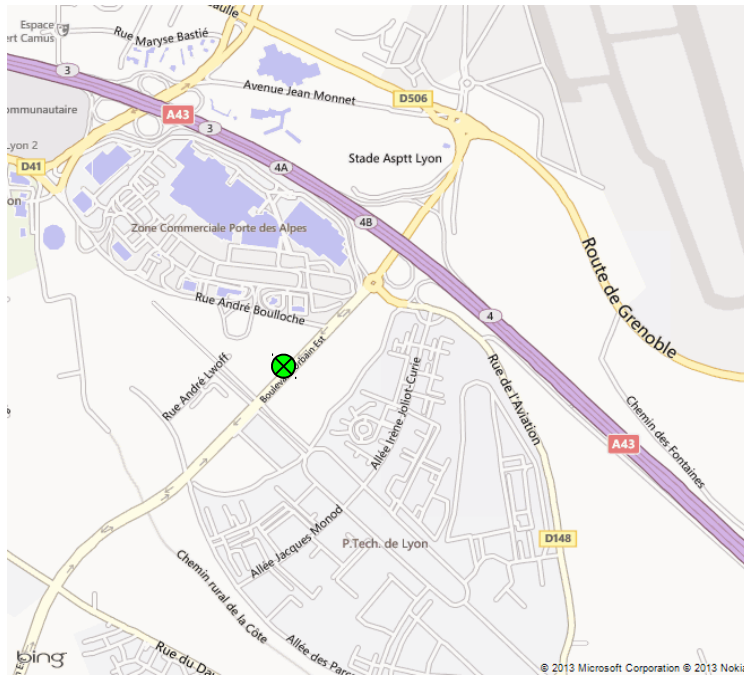
Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henri Schneider, 69330 Meyzieu (450 places dont 10 places PMR)- parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

Parc relais Meyzieu Les Panettes. : rue Antoine Becquerel, 69330 Meyzieu (590 places dont 14 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

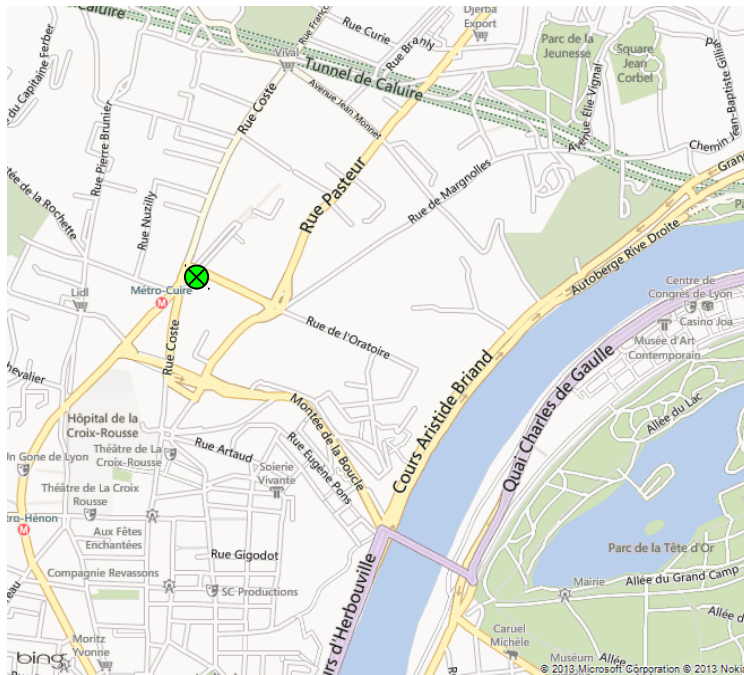


*Nb page 30 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest (389 places dont 10 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.



Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – réservé aux abonnés- fermé le 1^{er} mai.

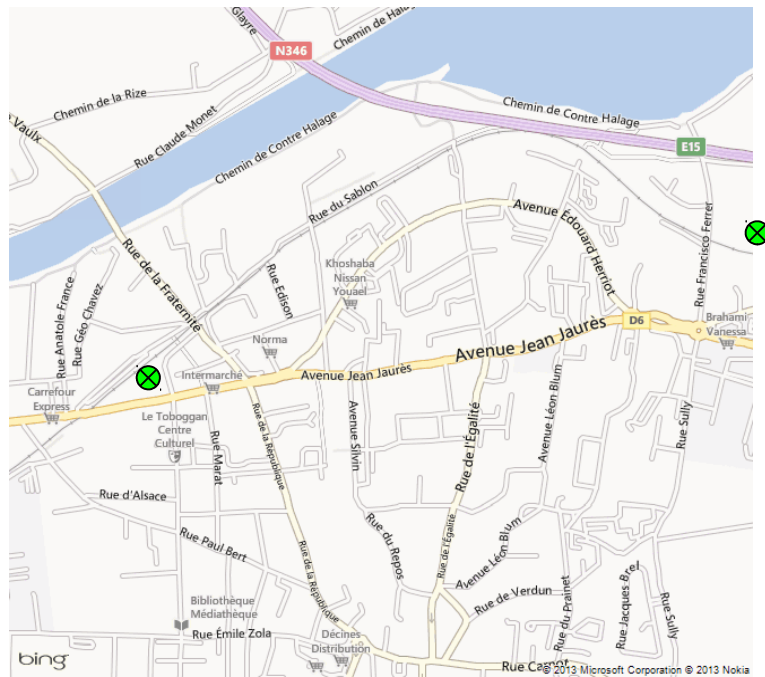


Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne (69 places dont 2 places PMR) - parc en surface avec accès libre- stationnement autorisé de 4h30 à 1h00 du lundi au dimanche.

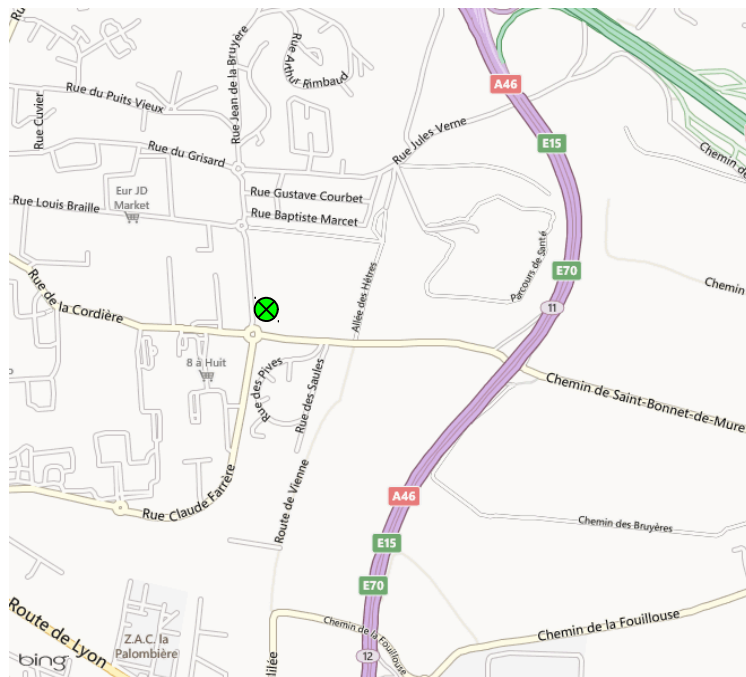
Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines Charpieu (108 places dont 3 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

*Nb page 31 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines Charpieu (57 places dont 2 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche - fermé le 1^{er} mai.



Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendès France, 69800 St-Priest (123 places dont 4 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 5 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi. Accès libre les samedis, dimanches, jours fériés et de 17 h 30 à 5 h 00 du lundi au vendredi.

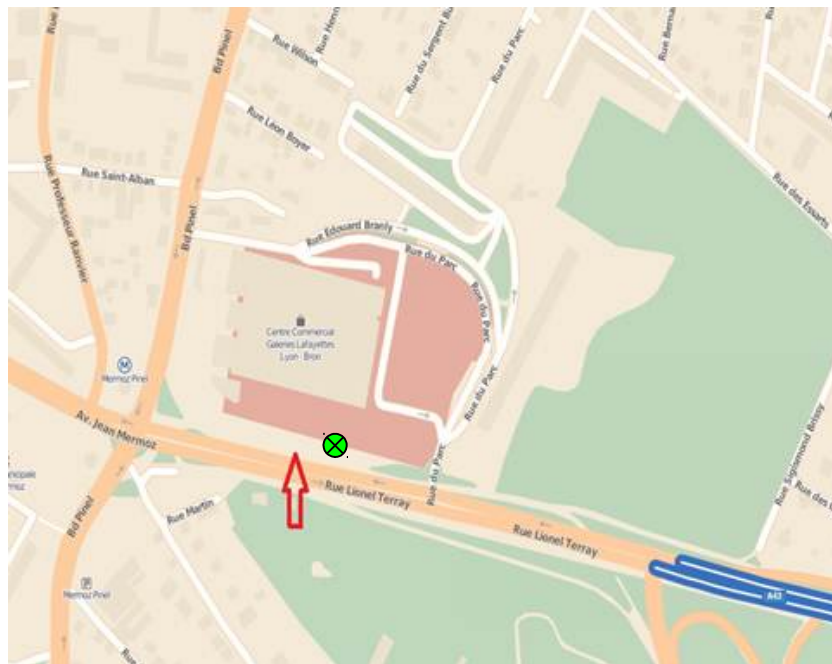


Parc relais de Mermoz Pinel ERP : 3, rue Lionel Terray, 69500 Bron. 416 places au total (dont 10 PMR) réparties comme suit :

*Nb page 32 Préfecture du Rhône – 18, rue de Bonnel- 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

- 316 places accessibles pour tous les clients, dont 7 PMR (niveau 0, -1 et -2).
- 100 places réservées aux abonnés Citypass, dont 3 PMR (niveau -3).

Parc en structure (souterrain) sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche -fermé le 1^{er} mai.



Parcs relais la Saulaie, avenue Edmond Locard, 69600 Oullins :

- Parc relais Nord, en surface, sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai – 107 places dont 6 places PMR – réservé aux abonnés Citypass Premium.
- Parc relais Sud, en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai – 306 places dont 7 places PMR.



Parc relais

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-17-013

Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA)



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-

du 17 décembre 2019

**relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de
L'Arbresle (SIABA)**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1476-98 du 20 avril 1998 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5766-2000 du 27 décembre 2000 portant modification des statuts et notamment le changement de dénomination en syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 758 du 4 février 2002, n° 1614 du 11 mars 2005, n° 5921 du 11 octobre 2010, n° 2013 074 - 0004 du 15 mars 2013, n° 2013 352 - 0004 du 18 décembre 2013, n° PREF_DLPAD_2015_12_16_127 du 16 décembre 2015, n° 69-2016-12-15-009 du 15 décembre 2016 et n°69-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 relatifs à la modification des statuts du SIABA ;

VU l'arrêté n°69-2018-12-21-007 du 21 décembre 2018 mettant fin aux compétences exercées par le SIABA ;

VU la délibération en date du 29 mai 2019, par laquelle le comité syndical du SIABA approuve le compte administratif de clôture et, sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de dissolution du syndicat annexées à cette délibération ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du syndicat sur les conditions de dissolution du SIABA ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1er – Le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

Les résultats de clôture 2018

Les résultats de clôture du SIABA sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement :	Section d'exploitation :
4 719 647.21 €	2 338 526.22 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

La répartition des résultats :

Collectivité	Résultats d'investissement	Résultats d'exploitation
BRUSSIEU	51 227.74 €	344 510.92 €
BIBOST	38 978.90 €	0 €
CCPA	4 629 440.57 €	1 994 015.30 €

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont repris entièrement par la CCPA.

L'actif et le passif

Les immobilisations mises à la disposition du SIABA par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat.

L'ensemble des bien, actif, passif, droits et obligations du SIABA sont transférés à la CCPA, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier, en dehors du territoire de Brussieu.

Ainsi, l'actif, passif, droits et obligations du SIABA sont restitués à Brussieu pour son territoire communal. Brussieu est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier pour son territoire.

L'actif et le passif restitué à la commune de Brussieu est :

Imputation	Valeur d'acquisition	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au 31.12.2018	Collectivités
217532	900 283.83 €	290 672.98 €	609 610.85 €	BRUSSIEU
2087	3 296.00 €	2 790.00 €	506.00 €	BRUSSIEU
21728	3 060.00 €	1 224.00 €	1 836.00 €	BRUSSIEU
21532	27 015.00 €	540.30 €	26 474.70 €	
21715	2 150.00 €	0.00 €	2 150.00 €	BRUSSIEU

Les subventions perçues pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère.

Ainsi, l'ensemble des subventions sont transférées à la CCPA en dehors des subventions suivantes qui reviennent à la commune de Brussieu :

Imputation	Valeur d'acquisition	Cumul des reprises des subventions de Compte 1391..	Valeur nette comptable au 31.12.2018	Collectivités
1313 (Réseau 01)	24 391,84 €	3 709,00 €	20 682,84 €	BRUSSIEU
13111 (station 01)	46 192,05 €	18 104,00 €	28 088,05 €	BRUSSIEU
1312 (station 01)	11 433,68 €	4 473,00 €	6 960,68 €	BRUSSIEU
1313 (station 01)	167 198,90 €	65 566,52 €	101 632,38 €	BRUSSIEU
1318 (station 01)	43 994,96 €	17 241,00 €	26 753,96 €	BRUSSIEU

Dette transférée :

Le capital de la dette sera réparti comme suit

Compte d'imputation	Montant du capital transféré	Collectivité
1641	0 €	BRUSSIEU
1641	14 019 989.80 €	CCPA

Le personnel du SIABA

L'ensemble des personnels du SIABA est intégré dans les effectifs de la CCPA.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4- Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIABA et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 17 décembre 2019

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-23-002

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du Syndicat mixte pour la Station d'épuration de Givors
(SYSEG)



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Albern
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 23 décembre 2019

relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat mixte pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG)

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 L.5212-7, L3633-4 et L5216-7 IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG);

VU les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051-0002 du 20 février 2014, n° 2014 352-0019 du 18 décembre 2014 et n° 2015-12-11-122 du 11 décembre 2015, n°69-2017-01-23-012- du 23 janvier 2017, n° 69-2018-02-12-004 du 12 février 2018 et n° 69-2018-05-09-002 du 9 mai 2018 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la délibération de la commune de Chaussan en date du 2 décembre 2019 sollicitant son adhésion à la compétence "eaux pluviales" du SYSEG au 1^{er} janvier 2020.

VU la délibération du comité syndical du SYSEG en date du 16 décembre 2019 acceptant l'adhésion de la commune de Chaussan à la compétence eaux pluviales du SYSEG au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion requises à l'article 10 des statuts sont réunies.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes **à compter du 1^{er} janvier 2020** :

« Article 1^{er} : Composition et dénomination

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des membres suivants :

Beauvallon, Brignais, Chabanière, Chaponost, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléans, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Vourles.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération »

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

- ♦ Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.
- ♦ Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités, diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants, prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.
- ♦ Eaux pluviales : création, gestion et entretien des réseaux séparatifs canalisés d'eaux pluviales et des bassins de rétention.

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre. Ces prestations concernent notamment les études et travaux relatifs à la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Les conventions relatives à ces prestations fixent la contribution due par les communes au SYSEG et sont conclues dans le respect des règles du code des marchés publics et des textes relatifs à la commande publique.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "assainissement collectif"**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chabanière, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "assainissement non collectif"**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques) Chaussan, Millery Montagny, Orliénas, Riverie, Saint Laurent d'Agny, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "eaux pluviales"** telle que définie par les présents statuts.

Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à la maison intercommunale de l'environnement, 262 rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 Brignais.

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci-après :

- 3 délégués titulaires pour la commune de Beauvallon et 3 délégués suppléants *
- 3 délégués titulaires pour la commune de Brignais et 1 délégué suppléant
- 2 délégués titulaires pour la commune de Chabanière et 2 délégués suppléants *
- 2 délégués titulaires pour la commune de Mornant et 1 délégué suppléant
- 1 délégué titulaire pour chacune des autres communes et 1 délégué suppléant,
- 3 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et 3 délégués suppléants.

** A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales. Après ces élections, les communes de Beauvallon et Chabanière disposeront, chacune, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant*

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8: Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la compétence "eaux pluviales" dont les dépenses relèvent spécifiquement du budget général.

Article 9: Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Au titre de la compétence "eaux pluviales" le SYSEG bénéficie d'une contribution des communes membres fixée en fonction de la typologie des dépenses engagées par le syndicat ainsi que -si elle est instituée par le SYSEG ou ses communes membres- une quote-part de la taxe pour la gestion des eaux pluviales telle que prévue à l'article L 2333-97 du CGCT :

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation des communes membres est calculée au prorata des mètres linéaires de réseaux des communes ayant opté pour cette compétence à la carte, à l'exception des dépenses relatives aux bassins de rétention qui seront réparties entre les communes membres au prorata de la surface des bassins de rétention.

Pour les dépenses d'investissement, les réseaux canalisés d'eaux pluviales étant structurés de façon communale, les communes verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal.

Article 10: Adhésion et retrait d'une commune d'une compétence à la carte.

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite transférer une autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

Article II– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 23 décembre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-16-018

CABINET SPID 2019 11 26 01

Actes de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2019_11_26_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Jacques DECRENISSE, ancien Maire de Les Sauvages.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-18-007

CABINET SPID 2019 12 18 01

actes de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2019_12_18_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les rapports de Monsieur l'Inspecteur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Luc LOBSTEIN, gardien de la paix,
Monsieur Sébastien ROSE, brigadier-chef,

en fonction à la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2019
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-26-001

Commission départementale d'aménagement commercial

(CDAC) -

Séance du vendredi 10 janvier 2020 -

ORDRE DU JOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du vendredi 10 janvier 2020

ORDRE DU JOUR

10h30: La société KC 4 SNC sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial sis rue de la Paix, centre commercial « Givors 2 vallées » à Givors (69702) d'une surface de vente complémentaire de 545 m² par création de trois boutiques (non alimentaire) de respectivement 170 m², 135 m² et 240 m² de surface de vente. Le centre commercial sera ainsi porté à 25 645 m² de surface de vente.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-26-002

Commission départementale d'aménagement commercial

(CDAC) -

Séance du vendredi 17 janvier 2020 -

ORDRE DU JOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du vendredi 17 janvier 2020

ORDRE DU JOUR

14h30 : La SCI LYON 2000 sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, sis 151 route nationale 6 à Saint-Bonnet-de-Mure (69720) par la création d'un magasin à l enseigne « CASH PISCINES », pour une surface de vente de 842 m² (dont 222 m² déjà autorisés) portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 4420 m².

15h30 : La société Crédit Mutuel Pierre 1 sollicite l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à l'extension d'un supermarché à l enseigne « Carrefour Market » sis Boulevard Louis Pradel à Jonage (69330) pour une surface de vente complémentaire de 350 m² portant ainsi la surface de vente totale à 2 450 m².

Ce projet prévoit également la création d'un service « Drive » composé de deux pistes de ravitaillement de 39 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

16h30 : La SAS GAILLOT DISTRIBUTION sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'un service « Drive » E. LECLERC sis 5 rue Gambetta à Saint-Priest (69800) composé de dix pistes de ravitaillement et de 485 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Ce projet sera complété par la création d'une supérette de 100 m² de surface de vente.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-20-006

Habilitation dans le domaine funéraire : établissement
secondaire de la SARL dénommée "EURL Frédéric
POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-12-20
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 04 décembre 2019, complété le 16 décembre 2019, transmis par Monsieur Frédéric POYET, gérant de la Sarl dénommée « EURL Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de L'Arbresle » pour l'établissement secondaire situé 11 rue de Paris, 69890 La Tour de Salvagny.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl dénommée « EURL Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de L'Arbresle » situé 11 rue de Paris, 69890 La Tour de Salvagny, dont le gérant est Monsieur Frédéric POYET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.256, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-20-007

habilitation dans le domaine funéraire : M. Gaëtan ROBIN
gérant de la micro-entreprise dont le nom commercial est
"THANATOLYON"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-12-20- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation reçu le 28 septembre 2019, complété le 18 décembre 2019, transmis par Monsieur Gaëtan ROBIN, gérant de la micro-entreprise dont le nom commercial est « THANATOLYON » et dont le siège social est situé 68 route de Feyzin, 69360 Solaize ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Gaëtan ROBIN, gérant de la micro-entreprise dont le nom commercial est « THANATOLYON » et dont le siège social est situé 68 route de Feyzin, 69360 Solaize, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national et en application des dispositions de l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.354, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-20-005

Modificatif 2019-01 aux mesures particulières
d'application du 9 juillet 2019 de l'arrêté

PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de

*Modificatif 2019-01 aux mesures particulières d'application du 9 juillet 2019 de l'arrêté
PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de*

police applicables sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

Lyon-Saint-Exupéry
non signé



PRÉFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté modificatif signé le 10 décembre 2019,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile modifié ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332 et le Code de l'aviation civile article R 213, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry, et notamment ses articles 1^{er} et 3-1 ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019, signé le 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'Aéroports de Lyon en date du 10 décembre 2019 ;

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

Les travaux de construction du parking Silo ayant été retardés, l'arrêté modificatif signé le 10 décembre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n° PDDS 2019062702 du 28 juin 2019, est modifié.

La ligne frontière est rétablie dans sa position initiale, telle qu'elle était fixée originellement dans l'arrêté Préfectoral n° PDDS 2019062702 du 28 juin 2019.

Les conditions et modalités relatives à cette frontière sont définies aux articles 1^{er} et 3-1 de l'arrêté préfectoral n°2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

Article 2

L'annexe n°5 : Zone catering / moyens généraux de l'arrêté modificatif du 10 décembre 2019 est remplacée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Entrée en vigueur

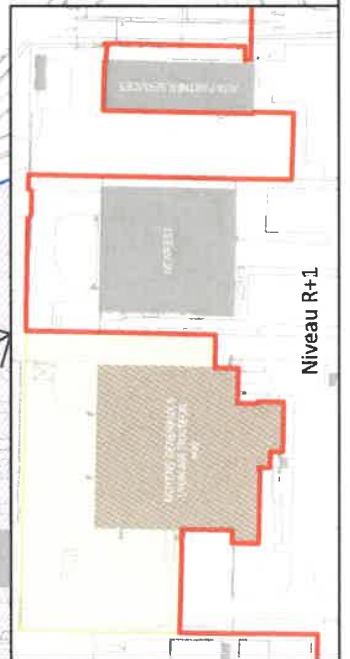
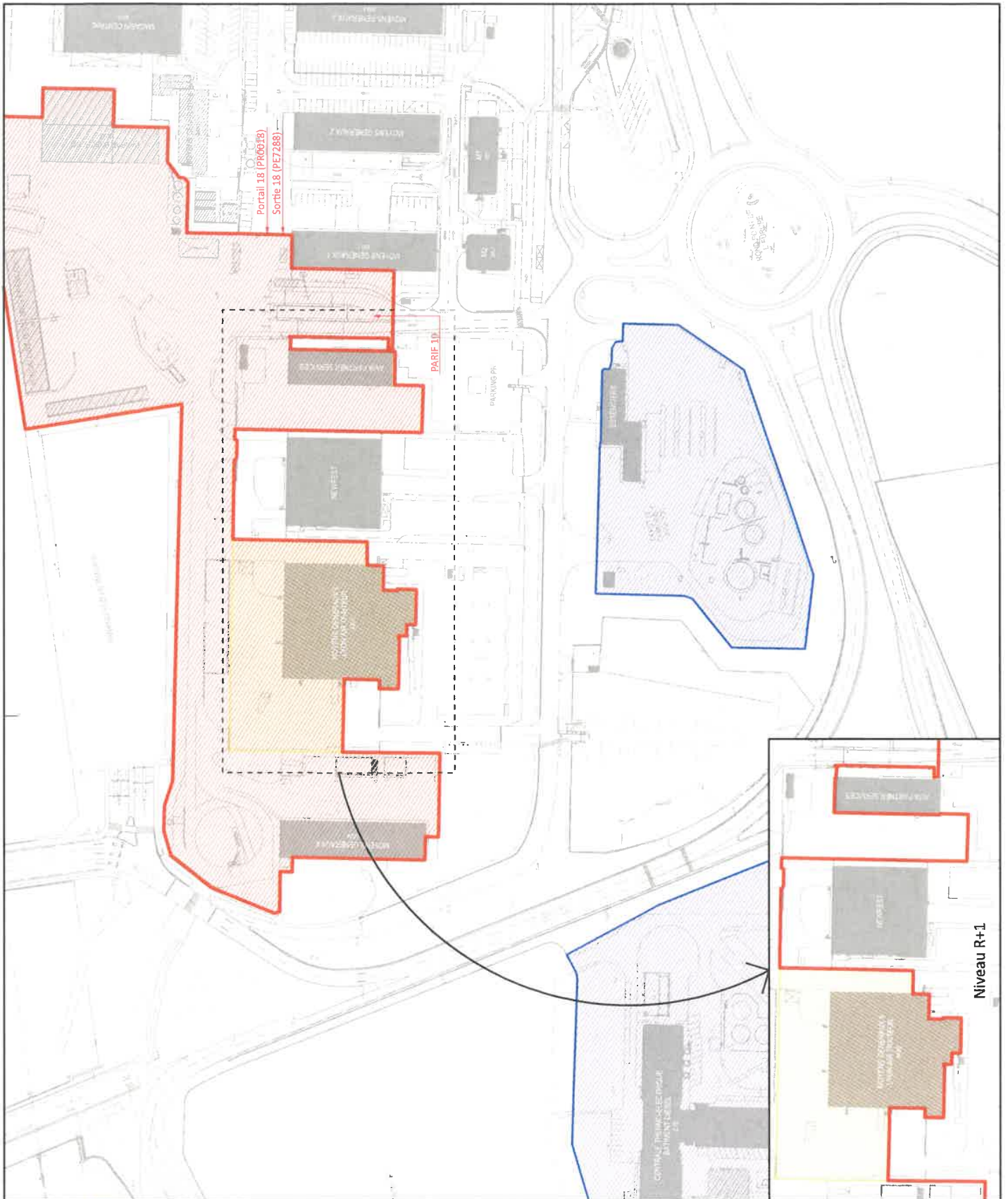
Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2019.

Article 4

Le directeur zonal de la police aux frontières ;
la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
le président du Directoire d'Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry.

Fait à Lyon, le **20 DEC. 2019**



Aéroport Lyon-Saint Exupéry DIFFUSION DE DROITEES		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIGNE FRONTIÈRE VUE EN PLAN DE MASSE ZONE 3 ANNEXE N°5 ZONE CATERING / MOYENS GÉNÉRAUX		AÉROPORTS de LYON DIRECTION TECHNIQUE PÔLE INGÉNIÈRIE	
Directeur A. PABA	Vérificateur N. REBUFFET	Approuvé par A. BORD			
Référence LIS SURT AP 01 PLAMAS Z3 A3					
Légende & commentaires Limite Coté Piste (PCASAR) / Coté Ville Surface extérieure Coté Piste (CP) Limite ZPNLA / Coté Ville Surface extérieure ZPNLA Lieu à Usage Exclusif (LUE)					
Date de mise à jour 05/06/2019	Date d'impression 05/06/2019	Format A3			
Echelle & orientation 					

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-19-004

Modificatif n2019-01 aux mesures particulières
d'application du 9 juillet 2019 de l'arrêté
PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de
police applicables sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est

**Modificatif n°2019 – 01 aux mesures particulières d'application
du 9 juillet 2019
de l'arrêté préfectoral N° PDDS2019062702 du 28 JUIN 2019,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry**

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'arrêté préfectoral N°PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry,
Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté, du 9 juillet 2019,

Décide :

Le paragraphe 2.7.3 du titre II - chapitre 7 « Autorisation de conduire un véhicule en Côté Piste » est remplacé par :

« 2.7.3 Autorisation de conduire un véhicule en Côté Piste

2.7.3.1 Généralités

Comme décrit dans l'arrêté préfectoral de police, l'autorisation de conduite en Côté Piste se décline en deux niveaux :

- autorisation de conduite sur l'aire de trafic et routes de services associées du Côté Piste (comportant la mention « aire de trafic ou AT»);
- autorisation de conduite dans la totalité du Côté Piste (aire de trafic et routes de services associées, aire de manœuvre et servitudes associées - comportant la mention « aire de mouvement ou AM»).

Les autorisations de conduite en Côté Piste sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome (ou par un organisme autorisé conformément au § 2.7.3.2) suivant des procédures définies par celui-ci conformément au Règlement UE N°139/2014 de la commission du 12 février 2014 modifié - paragraphe ADR.OR.B.025 et Moyens Acceptables de Conformité (AMC) associés.

Ces procédures incluent la formation, les évaluations et la délivrance des autorisations de conduite, ainsi que les conditions de leur renouvellement ou du maintien des compétences des conducteurs.

Seules les personnes pouvant justifier du besoin de conduire en Côté Piste peuvent prétendre à la délivrance d'une autorisation de conduite.

Un conducteur de véhicule peut ne pas posséder cette autorisation s'il est accompagné par une personne détentrice de l'autorisation (le conducteur accompagnant peut être dans le véhicule ou dans un véhicule pilote).

Pour conduire sur la portion de route en front des aéroports de passagers, il est nécessaire d'avoir l'autorisation donnant accès en aire de trafic.

Le conducteur possédant une autorisation de conduite en Coté Piste se conforme à l'ensemble des règles de circulation édictées par l'autorité compétente, notamment les dispositions prévues aux points 2.7.2 contenues dans les présentes mesures particulières d'application.

En complément de l'autorisation de conduite en Côté Piste, tout conducteur détient un permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise en Côté Piste (permis B pour les véhicules légers, autorisation de conduite spécifique pour les engins de manutention...) et d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs utilisés. Le véhicule dispose aussi d'un laissez-passer véhicule correspondant à la zone dans laquelle le conducteur souhaite évoluer.

Compléments d'obligations de la personne physique

Tout conducteur détenant une autorisation de conduite en Côté Piste informe dans les plus brefs délais son employeur de toute suspension ou retrait de son permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise en Côté Piste.

Liste des personnes autorisées à conduire sur l'aire de mouvement

L'employeur maintient à jour la liste de son personnel autorisé à conduire sur les aires. Il fournit cette liste à l'exploitant d'aérodrome et la tient à disposition de la Gendarmerie des Transports Aériens.

2.7.3.2 Autorisation de conduite sur l'aire de trafic

L'exploitant d'aérodrome peut autoriser un organisme à dispenser, pour son personnel, les formations, initiale et continue, à la conduite et à délivrer l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic et les routes de service associées. Cette autorisation est conditionnée par le respect des règlements applicables, du programme de formation et des procédures définies par l'exploitant d'aérodrome.

Un programme d'audits de ces organismes est mis en place par l'exploitant d'aérodrome afin de s'assurer du maintien de la conformité des formations aux exigences réglementaires.

2.7.3.3 Autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre

L'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic est une condition préalable à l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre.

La formation, l'évaluation ainsi que la délivrance de l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation de conduite ainsi délivrée comporte la mention « aire de mouvement AM » qui permet de conduire sur l'aire de trafic, les routes de service associées, l'aire de manœuvre et les servitudes associées.

2.7.3.4 Changements

L'exploitant d'aérodrome diffuse, auprès des organismes intervenant sur l'aérodrome ainsi qu'aux organismes autorisés à dispenser la formation à la conduite sur l'aire de trafic, les informations relatives aux changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation. Des actions de sensibilisation sont également menées pour être relayées par ces organismes auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

2.7.3.5 Formation continue

Pour toute personne possédant une autorisation de conduire, l'employeur s'assure que son personnel suit une formation continue liée aux risques de la circulation en aire de mouvement conformément aux programmes de formation continue mis en place par l'exploitant d'aérodrome, au maximum tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire, incluant notamment toute évolution du contexte opérationnel ou réglementaire concerné.

Cette formation continue est dispensée par l'exploitant d'aérodrome ou par un organisme autorisé tel que prévu au paragraphe 2.7.3.2. »

Lyon, le 19 décembre 2019

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile
Centre Est


Muriel PREUX

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-017

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 16 12-SCOP C CUBE

Agrément SCOP
C CARRE

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_12_16_12

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 13 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SAS C CUBE C CARRE** dont le siège social est situé 18 rue Tronchet 69006 LYON - N° Siret 8525673200001 - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/12/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-16-016

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 16 13-INSTITUT

Agreement SCOP
LEGES

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_12_16_13

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 13 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL INSTITUT LEGES** dont le siège social est situé 12 avenue des Saules 69600 OULLINS - N° Siret 85028433200010 - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/12/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-17-012

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 17 14-MATIERE

Agrément SCOP
CONTACT

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_12_17_14

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 13 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL MATIERE CONTACT** dont le siège social est situé 7 rue de la Victoire 69003 LYON - N° Siret 34450263800010 - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/12/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-12-19-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2019 12 17 15-TADAA

Agrément SCOP

ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2019_12_17_15

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/13 du 26 mars 2019 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 13 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL TADAA** dont le siège social est situé 10 B rue Jangot - Locaux Motiv'- 69007 LYON - N° Siret 80415140500011 - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 17/12/2019

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-01-29-014

Arrêté n° 2018-17-0172 du 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et à l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône

Arrêté n° 2018- 17-0172

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et à l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice d'hôpital, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 25 janvier 2019 plaçant madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, en position de détachement pour une durée de 4 ans dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0078 portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0079 portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues (69)

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 27 janvier 2019 inclus à l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice d'hôpital, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-19-005

Arrêté n° 2019-10-0428 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires délivré à la société MY

~~Arrêté n° 2019-10-0428 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la~~
AMBULANCE 69 sise 68 rue Challemel Lacour à 69007
société MY AMBULANCE 69 sise 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON
LYON

Arrêté n° 2019-10-0428

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société MY AMBULANCE 69 établis le 29 novembre 2019 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, mis à jour le 17 décembre 2019 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé FORD n° DH-095-XE établi le 12 décembre 2019 entre la société GENAS AMBULANCES sise 1 rue Marc Seguin à 69740 GENAS et la société MY AMBULANCE 69 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° DV-072-YT établi le 12 décembre 2019 entre la société GENAS AMBULANCES sise 1 rue Marc Seguin à 69740 GENAS et la société MY AMBULANCE 69 ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} décembre 2019 entre la société dénommée JMJ sise 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON, bailleur, et la société MY AMBULANCE représentée par Messieurs Nabil JEBABLI et Hani AISSAOUI, relatif aux locaux sis 68 rue Challemel Lacour à 69007 LYON ;

Considérant le document produit le 16 décembre 2019 par Madame Espérance SGARBOSSA, titulaire d'un bail commercial de l'ensemble immobilier sis 23 rue du Lyonnais à 69800 SAINT PRIEST, autorisant la société AMBULANCE DE GERLAND à donner en sous location une partie des lieux au profit de la société MY AMBULANCE 69 ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 16 décembre 2019 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. MY AMBULANCE 69
Messieurs Nabil JEBABLI et Hani AISSAOUI
68 rue Challemel Lacour 69007 LYON

N° d'agrément : 69-386

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 19 décembre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-18-005

Arrêté n° 2019-10-0429 du 18 décembre 2019 portant
agrément, après signature du présent arrêté et jusqu'au 31
décembre 2020, les médecins cités ci-après dans l'arrêté



PREFET DU RHONE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

ARRETE N° 2019-10-0429

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'arrêté additif n° 2019-10-0313 du 25 septembre 2019 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes (FMF AURA–20 rue Barrier 69006 - Lyon),

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 est complété ainsi qu'il suit : sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE

MEDECINE GÉNÉRALE

LYON 69008

Dr CELIER Sophie 20 rue Paul Cazeneuve 0478740346

VAULX-EN-VELIN

Dr LEMHOUEUR Jaouad 16 Avenue Voltaire 0478806580

VENISSIEUX

Dr Sofia PERROTIN 17 rue Albert Einstein 0472501063

PSYCHIATRIE

CORBAS

Dr SAUTEREAU Marie 40 Boulevard des Nations 0472099797
BP 351

Article 2 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général adjoint, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2019

Pour Le Préfet,
Le directeur de la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-23-001

Arrêté n° 2019-10-0439 fixant l'organisation de la garde
départementale assurant la permanence des transports

*Arrêté n° 2019-10-0439 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence
des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de*

l'urgence pré-hospitalière sectorisée

pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020

Arrêté n° 2019-10-0439

Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-576 du 26 janvier 2004 fixant dans un cahier des charges les conditions d'organisation de la garde sur le département du Rhône, notamment en son article VII relatif aux tableaux de garde ;
VU l'arrêté n° 2016-7203 du 15 décembre 2016, fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté n° 2019-10-0075 du 07 mai 2019 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
Considérant l'avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires émis le 21 novembre 2019 ;
Considérant la consultation électronique des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 20 décembre 2019 pour validation ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : les tableaux de la garde ambulancière du département du Rhône par secteur sont arrêtés conformément aux dispositions des documents joints en annexe pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans les tableaux de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

ARTICLE 3 : toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 23 décembre 2019

Le directeur de la délégation départementale du
Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2011-01-29-001

Arrêté n° 2019-17-0079 du 29 janvier 2019 portant
désignation de madame Marie-Pierre
BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice
des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare
et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de
directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues
(69)

Arrêté n° 2019-17-0079

Portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 25 janvier 2019 plaçant madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, en position de détachement pour une durée de 4 ans dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues (69), à compter du 28 janvier 2019 et jusqu'à la publication du nouvel arrêté de nomination de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ sur les fonctions de directeur des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-20-002

Arrêté portant modification pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société S.A.M.

*Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la
société S.A.M. AMBULANCES à 69004 LYON*

AMBULANCES à 69004 LYON

Arrêté n° 2019-10-0434

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/4434 du 10 juillet 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société S.A.M. AMBULANCES ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 16 décembre 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. S.A.M. AMBULANCES – Mme Nadia TEBOURSKI & M. Haider TEBOURSKI
45 boulevard des Canuts - 69004 LYON

N° d'agrément : 69-312

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/4434 du 10 juillet 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société S.A.M. AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

: la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

,

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-24-001

Délégation portant signature du Chef d'établissement de
l'EPM du Rhône



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Établissement : EPM du Rhône

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Bruno FENAYON**, en qualité de Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation provisoire de signature et de compétence est donnée à **Nathalie VERNET-THOMINE**, en qualité de Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint sur la période allant du Lundi 30 décembre 2019 au Vendredi 03 Janvier 2020.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Atsu GADEGBEKU**, en qualité de lieutenant pénitentiaire et chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle BAGGIO**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Myriam HAMMOUDI**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sahib MAHDAOUI**, en qualité de major pénitentiaire et officier d'astreinte aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric EUSTACHE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Azdin HARNABI**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sofian MENNANA**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe MERIAUX**, en qualité de 1er surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Miloudi JABER**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme GOUD**, en qualité de 1er surveillant et officier d'astreinte, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Annick SAUVAT**, en qualité de 1ere surveillante et officier d'astreinte, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jacky BANGA**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Meyzieu, le 24 décembre 2019.

Le Chef d'établissement

Patrick WIART

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléguaires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (chef de détention, lieutenant Pep, lieutenant Infra)
- 3 : majors greffe et détention, premier surveillant (montant des permanences)
- 4 : premier surveillant
- 5 : SA responsable des services administratifs

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

<u>Décisions concernées</u>	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X		
Audience des détenus arrivants		X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Réquisition des forces de l'ordre	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, de matériels et appareils médicaux lui permettant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	X	X	X	X	
	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64					
	R. 57-7-70					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65					
	R. 57-7-66					

Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-70 R. 57-7-74 R. 57-7-72 R. 57-7-76							
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		X	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17		X	X	X			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1		X	X	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1 D. 520		X	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		X	X	X			X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI		X	X	X			X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI		X	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI		X	X	X			X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X	X	X			X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI		X	X	X			X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI		X	X	X			X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI		X	X	X			X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	Art 24-III RI		X	X	X			X
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344		X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI		X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI		X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI		X					

Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice (autre qu'un avocat)		R. 57-8-10	X				
Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X				
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets dépôt à l'établissement pénitentiaire ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en dehors des visites		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire, en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Propositions aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion		X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 147-30-49	X	X	X
	706-53-7	X	X	X
	D. 32-17	X	X	X

Le 24 Décembre 2019

Directeur d'établissement

M Patrick WIART

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-12-20-003

Arrete zonal derogation interdiction circulation PL pour
transport GNL GPL ZoneSE v1



LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté, répartis sur tout le territoire ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé, sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié (code ONU 1972) et du GPL (code ONU 1965) ;

Article 2 : Exécution

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

À Lyon, le 20/12/2019

le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

SIGNÉ PAR L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE